



بسم الله وبعد: تم الرفع بحمد الله من طرف
بن عيسى قرمزي متخرج من جامعة المدية
تخصص: إعلام آلي
التخصص الثاني: حفظ التراث بنفس الجامعة
1983/08/28 بالمدية – الجزائر-

للتواصل **وطلب المذكرات**

هاتف : +213(0)771.08.79.69

بريدي إلكتروني: benaisa.inf@gmail.com

MSN : benaisa.inf@hotmail.com

فيس بوك: <http://www.facebook.com/benaisa.inf>

اشترك بقيمة رمزية معنا لنشر العلم ((قُلْ إِنَّ رَبِّي يَبْسُطُ الرِّزْقَ لِمَن يَشَاءُ مِنْ عِبَادِهِ
وَيَقْدِرُ لَهُ وَمَا أَنْفَقْتُمْ مِنْ شَيْءٍ فَهُوَ يُخْلِفُهُ وَهُوَ خَيْرُ الرَّازِقِينَ)) [سبأ : 39]

حساب جاري:

CC 76650 81 CLE 51

M.KERMEZLI BENAISSA

دعوة صالحة بظهر الغيب فر بما يصلك ملفي وأنا في التراب

أن يعفو عنا وأن يدخلنا جنته وأن يرزقنا الإخلاص في القول والعمل..

ملاحظة: أي طالب أو باحث يضح نسخ لصق لكامل المذكرة ثم يدعّم أه المذكرة له

فحسبنا الله وسوف يسأل يوم القيامة وما هددنا إلا النفخ حيث كان لا أن نتبنى أعمال

الغير والله الموفق وهو نعم المولى ونعم الوكيل....

صل على النبي - سبحانه الله وبحمده سبحانه الله العظيم-

بن عيسى قرمزي 2013

نظام تمثيل البعثات الدبلوماسية الدائمة للدول
لدى منظمة الأمم المتحدة

:

/

:

:

-
-
-

2009/2008 :

الشكر

اللهم إني أشكرك شكراً يفوق شكر الشاكرين وأحمدك اللهم حمداً كثيراً طيباً مباركاً على نعمتك

الكثيرة، وعلى أنك وفققتني لإتمام عملي هذا.

وأقدم بالشكر الجزيل إلى الأستاذ المشرف الدكتور « محمد الأمين بن الزين » على توجيهاته ونصائحه

وشكري كذلك إلى أعضاء لجنة المناقشة.

الإهداء:

إلى الوالدين العزيزين أمي وأبي، وإلى كلِّ عائلتي صغيرا وكبيرا
وإلى أصدقائي وصديقاتي وأحبابي، وإلى كلِّ أساتذة وطلبة العلم
والمعرفة.

:

- **A.C.D.I** : Annuaire de la Commission de Droit International.
- **A.F.D.I** : Annuaire Français de Droit International.
- **R.C.A.D.I** : Recueil de Court de l'Académie de Droit International.
- **R.G.D.I.P** : Revue Générale de Droit International Public.
- **R.Eg.D.I** : revue Egyptienne de Droit International.
- **J.D.I** : Journal de Droit International.

.1969

1961

1

.

.

/ 1
.68 2000

1

» :

28

² «

Les représentations permanentes

.107 1999

/ ¹

² Jean Salmon, Manuel du Droit Diplomatique, Bruylant, Bruxelles, 1994, p 548.

1947

26

1946

11

.1946

01

1946

14

1975

1961



« la diplomatie multilatéral »

:

()

38

:

- »

.

-

-

-

«.

»

«

.

:
:

()

:

:

:

:

»

«¹.

:

.

:

.1975

1946

:

.1973

:

1975

².

1969

1947

¹ د/ أحمد سكندري و د/ محمد ناصر بوغزالة، القانون الدولي العام المدخل والمعاهدات، طبعة أولى، دار الفجر للنشر والتوزيع القاهرة، مصر 1988، ص 96.

²

- Abdullah El-Erian, Troisième Rapport sur les Relations entre Etats et les Organisations Internationales, ACIDI, 1968, VOL II, p 126.

1975

13

:

1975

1289

1958

1958

05

(14)

1962

1.

1964

14

04

-1975

¹ Abdullah El-Erian, la Conférence et la Convention sur la Représentation des Etats dans leurs Relations avec les Organisations Internationales, AFDI, 1975, p 447.

1991

1976

1991

¹

:

²

92

1975

« rapport ³

()

triangulaire »

« Etat d'hôte »

« Etat d'envoi »

1961

« la situation bipartite »

« la situation tripartite »

⁴

¹ Nguyen Quoc Dinh, Patrick Daillier et Allain Pellet, Droit International Public, 5^{ème} édition L.G.D.I, Paris, 1994, p 723.

.47 2007 () / ²

³ Jean Pierre Ritter, La Conférence et la Convention sur la Représentation des Etats dans leurs Relations avec les Organisations Internationales, A.F.D.I, 1975, p 472.

⁴ Abdullah El-Erian, la Conférence et la Convention de Vienne 1975, op.cit, p 455.

1946

:

1973

:1946

:

¹1946

13

09

126

1991

1973

14

20

1977

20

²

1961

)

1969

1963

¹ Recueil des traités Nations Unies, Vol I, 1946 – 1947, N°4, p 15.

() :

» :

2

.«

(1975)

32

1986

:

¹

²

:

()

.()

:

()

>>

³«

¹ Le statut du courrier diplomatique et la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, A.C.D.I, 1989, volume II, 2ème partie, pp. 11 – 12.

.32 2001–2000

²

/

/ ³

.103 1988

» :

38

.¹«

.²

:

.³

() :
()

.15

/

/ ¹

² Mohammed BEDJAOUI, Droit International, Bilan et Perspectives, Tome 1, Pedone, Paris 1991, p 196.

.146 1994

/ ³

.¹105

:

:

.²

1947

:

³1947 26

1946 14

.⁴

/ ¹

.152 1986

.154 / ²

³ Recueil des traités – Nations Unies, volume II, 1947, N° 147, p 11.

.99 1979

/ ⁴

1946

.

:

¹1946

01

11

.

:

.1996

28

.

:

-

.99 1979

/ 1

26	1423	21	02/403	-
				2002
1996	09	28	96/442	-
2002	1417	18	406/02	-

"

"

:

:

:

:

:

:

L'organisation des missions permanentes

:

-

-

-

1

1975

2

:

:

:

.395 1996

/ 1

2 L'article premier stipule que l'expression « Mission permanente » s'entend d'une mission de nature permanente, ayant un caractère représentatif de l'état envoyé par état membre d'une organisation internationale auprès de l'organisation.

. :
 :
 .
 :
 1975 05
 :
 -1»
 .06
 -2
 .07
 .« -3

.()

:

:

«.. »

.1

1 Abdullah El-Erian, sixième rapport sur les relations entre les Etats et les organisations ACDI 1971, volume II, première partie, p 306.

:

5

.1975

15

2 15

.

»:

1975

.«

.¹«

»

38

2

.

3

- Abdallah El-Erian, La Conférence et la Convention de Vienne 1975, op.cit, p 454.

¹ Jean Salmon, op.cit, p 560.

² ibid, p.p 560 – 561.

³ - Ahmed Abou El Wafa, de quelques observations sur la convention de Vienne de 1975 concernant la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales, R.Eg-D.I, 1982 volume 38,p. 74.

1

:

.1963

1961

1975

82

2

/ 1

.94 2005

» :

1961

2

.«

1

»:

82

» :

.«

.«

:*

»

.²«

3

»:

15

www.charikarabic.org :

1

-

/ ¹

/

.460 2001

*

² -Abdullah El-Erian, la conférence et la convention de vienne 1975, op.cit, p.p 464 – 465.

.326 1997

/ ³

.516 1973

/

.«

.¹

1975

82

:

:

1975

9

.««

73 14

»»

2

1961

.³

Effectif de la mission

:

14

¹Ahmed Abou-El-wafa, quelques observations sur la convention de vienne 1975, op.cit, p74 .

²Jean Salmon, op.cit, p 555.

.105

/ -³

.397

/

.201 2002

/

>>: 1975

.<<

11

11

1961

>>:

1975

14

.<<...

"

"

1

" "

":

1961

."

1986

07

2

170

275

1 Abdullah el erian.sixième rapport sur les relations entre les Etats et les organisations, op.cit p313.

2 Charles Rousseau, Chroniques des Faits Internationaux « la décision du gouvernement américain de mars 1986 tendant à la rédaction des effectifs du personnel de la mission diplomatique de l'URSS accréditée auprès de l'ONU, R.G.D.I.P, 1986, p.p 655 – 656.

:

8

1961

»: 1975

(73) .«

»: 73

.«

le critère de l'exercice de la fonction

.¹67 37

.²

()

(8 11)

1 Jean Salmon, op.cit, p 561.

1969

1961

1

Carrasco

1983

.Pinochet

2

:

»

3 «

¹ Abdullah El-Arian, Sixième Rapport sur les Relations entre Etats et les Organisations, op,cit p.p 380 – 381.

² Jean Salmon, op.cit, p 559.

³ Ibid, p 559.

Accréditation :

Accréditation du chef de mission :

.()

()

(accréditation)

¹

1948

03

257

« credentials »

²

»:

1975

10

.«

257

1948

1 Jean Salmon, op.cit, p 556.

1

2

(l'agrément)

> : * Virally

»

N'est que « l'exercice du droit de participation aux travaux de .
l'organisation »>

1 Jean Serres, Manuel Pratique de Protocole, 1ère édition, édition de la Bièvre, Paris, 2000 p 174.

- Abdullah El-Erian, Deuxièmes Rapport sur les Relations entre les Etats et les Organisations ACD 1967, volume II, p 153.

.327 / 2

« les Missions Permanentes auprès des :

Virally *
Organisations internationales ».

.
1
.

— —
. 2

. 3

:

)

.l'accréditation ou nomination multiples

:

:

●

:

●

1 Abdullah-El-Erian, deuxième Rapport sur les Relations entre les Etats et les Organisations
op.cit, p.p 179 – 180.

/ / / 2

.54 2003

.92 / / 3

.¹
08

1975

:

-1»

-2

.«

.²1961

.³

1961

1 Ahmed Abou El Wafa, Quelques Observations sur la Convention de Vienne 1975, op.cit p.p. 76 – 77.

.1961

²

.509

/ ³

1

()

2

.

:

« () ... » >
« Son excellence... est chargé de représenter le gouvernement... auprès de tous
(ou certains) les organes des Nations Unies »³. >

4

()

)

1975

.(

-3 »:

«

1 -Abdullah El-Erian, Sixième Rapport sur les Relations entre les Etats et les Organisations op.cit, p 309.

2- Jean Serres, op.cit, p 174.

³- Abdullah El-Erian, Deuxième Rapport sur les Relations entre les Etats et les Organisations op.cit, p 183.

4- Jean Salmon, op.cit, p 567.

:

La composition de la mission permanente :

»: 1975 13

.«

.

.1969 9

1975

.1961

.¹

: **Chef de mission** ./1

»: .

Le représentant permanent .«

.

»>:

.«

« Toute personne nommée auprès de l'organisation des Nations Unies par un membre, en qualité de représentant permanent principal ou de représentant un rang d'ambassadeur ou un ministre plénipotentiaire »¹.>

1 Charles Chaumont, « ONU », l'Organisation des Nations Unies, 1ère édition, Presse Universitaire de France, 1957, p. 24.

·
Chef de mission par intérim

1975

16

²

»:

.«

:

/2

³

/

1975

)

(

·« Statut de diplomate »

.28

:

1 Abdullah El-erian, Deuxième Rapport sur les Relations entre les Etats et les Organisations
op.cit, p.p 178 – 179.

2 Jean Seresse, op.cit, p 175.

.531 – 527 2002

/ 2 ³

.275 1979

/

:Le conseiller

▪

:Le secrétaire

▪

()

.

:

:

▪

.

:

▪

¹ ...

:

/

1975

29

.(

)

/

31

(

)

2

/ ¹

.130

.517

/ ²

la Préséance :

17

« sur l'ordre alphabétique »

»:

.«

un critère temporel

1

:

1975

1975

:

»:

-

-

-

1 Ahmed Abou El-Wafa, Quelques Observations sur la Convention de Vienne 1975, op.cit p 79.

.«

1

1958

:

257)

»

(

.²«

.1961

:

6

1961

1

.1975

² Abdullah El-Erian, la Conférence et la convention de Vienne 1975, op.cit, p.p 455 – 456.
- Abdullah El-Erian, Sixième Rapport sur les Relations entre les Etats et les Organisations
op.cit, p. 307.

/1

/2

()

1

/3

2

¹ Abdullah El-erian, Deuxième Rapport sur les Relations entre les Etats et les Organisations op.cit, p. 307.

² Abdullah El-erian, Troisième Rapport sur les Relations entre les Etats et les Organisations op.cit, p. 136.

/4

/5

()

.¹

70

:

1923

.1

:

.2

:

»:

1975

40

:

-1

«.

-2

:

40

2001

/ ¹

.333 – 332

.140

/ ²

.94

/

/

.208

/

.02

/

1 41

()

»:

.«

:

:

:

-/1

chef de mission par intérim

1

:

-/2

:

.222

/ 1

.120

/

1946

1963

11

337-63

30

1

1973

14

02

1417

18

289-96

1996²

1 Journal officiel de la République Algérienne, N° 66, 14 septembre 1963, p 942.

.05 1417 20 51

2

:

:

21

403/02

2002

26

1423

13

1

442-96

1996

09

1417

28

406-02

14

2002

01

1423

26

79

1

.5 - 4

» :

2002

26

.
.«

1 .

1982 40

»:

-2 ...

.²«

:

:

/1

17

1996

09

1417

28

442-96

3.

:

»

-

"

"

1

.159 2005

.462

/ 2

.11 1417 78

3

«.

1

:

/2

...»:

1996

78

2«.

1423

21

406-02

2002

26

»:

3«.

¹ راجع في هذا الصدد المواد: 18، 19، 20، 21 من المرسوم الرئاسي 96-442-96.

² نص 1996 28

³ الجريدة الرسمية للجمهورية الجزائرية، العدد 78، المرجع السابق، ص 09.

»

«



()

Message départ

/

:

:

.... :

.....

.

.

.....

:

:

442-96

1996

09

1:

Ministers plenipotentiaries	-
Conseillers diplomatiques	-
Secrétaires diplomatiques	-
Attachés diplomatiques .	-

21

02/403

18

2002

26

1423

2

12

3:

-

-

-

-

.09

78

1

.06

79

2

www.algeria-un.org :

3

6

1,

2

www.mission-algerie.ch :

.507

1 / 2

:

.1975

406-02

:

1

-1

-

-

2

-

-

-2

-3

-4

3

-

-

-5

-6

4

-7

-

1

-

¹ راجع نص المادة 3 من المرسوم 406-02 المذكور أعلاه.
² قارن هذه الفقرة بنص المادة 6 الفقرة د من اتفاقية فيينا لسنة 1975.
³ راجع نص المادة 2 من المرسوم 406-02 و قارنه بنص المادة 6 الفقرة أ من اتفاقية فيينا لسنة 1975.
⁴ راجع نص المادة 4 من المرسوم 406-02 و بالمقارنة مع نص المادة 6 الفقرة هـ من اتفاقية فيينا لسنة 1975.

:

¹ راجع بالمقارنة كلا من النصين: المادة 5 من المرسوم 406-02 وكذا المادة 6 الفقرة ج من اتفاقية 1975.

:

.

.

.

.

.

:

:

:

:

:

.

La mission permanente d'observation

.1975

:

-1

-2
-3

1

:

2

257

3

1948 03

» :

1975

.7

¹ Abdullah El-Erian, la Conférence et la Convention de Vienne 1975, op.cit, p. 454.
- Ahmed Abou El-Wafa, Quelques Observations sur la Convention de Vienne 1975, op.cit p 62.
- Nguyen Quoc Dinh, Patrick Daillier et Allain Pellet, op.cit, p 724.

7

/ ²

.79 2000

- David Ruzie, le Droit International Public, 11ème édition, Dalloz, Paris, 1994, p 130.
³ Abdullah El-Erian, Deuxième Rapport sur les Relations entre Etats et les Organisations op.cit, p. 155.

«

1

:

:

:

:

()

2

()

1 Chafika A. Guezny, « Cours : Pratique Diplomatique », p 42, sur le site Internet : www.ena.ac.ma/img/pdf/cours.

⋮

.

.

.

.

.

.

—

—

1

.

.2002

.107

/ 1

*

1946

.*

1955 – 1949

1955 – 1949

1955 – 1952

1991 – 1949

.¹1991 – 1973

1955

1952

1953 –1952

:

1975

:

:

»

-

-

.«

-

2

1 Jean Salmon, op cit, p 571.

2 Abdullah El-Erian, la Conférence et la Convention de Vienne 1975, op. cit, p 457.

-Ahmed Abou El-Wafa, Quelques Observations sur la Convention de Vienne 1975, op.cit p 82.

:

:

1

:

»L'observateur

2«

1975

3

Un Caractère représentatif et diplomatique

1 Dans les fonctions des missions d'observations permanentes voir en général : Suy. E. « The Status of Observer in International Organization », R.CAD, 1978, vol. 160, p.p 107 – 142.

2 Jean Pierre Ritter, op.cit, p 476.

3 Ibid, p 477.

1

:

:

2

()

1Suy. E, op.cit, p 141.

1

2

:

3

4

¹ Ahmed Abou El-Wafa, Quelques Observations sur la Convention de Vienne 1975, op.cit p.p 82-83.

.111

/ ²
/ ³

.36 2006

4 Marcel Sinkondo, le Droit International Public, ed. ellipse, 1959, p 481.

.1

:

:
:
:
:

:

:

: /1

3237

2

1974 22 (29-)

.37 / ¹
.79 / ²
/
.368 2002

1974 3237

-1»

-2

1«

1976 20

135/31

2

/

.386 – 385 1986

1998

/

.253

.160

/

- Marcel Sinkondo, op.cit. p 485.

- Jean Combaceau, *Sierge Sûr, le Droit International Public*, Montchrestien, Paris, 1993 p 726.

1 Documents des Nations Unies, 1974, N° 31, CA/9631P/4.

.268 2000

/ 2

- Suy E, op.cit. p 101.

1 :

.1980	15	35/167	-
.1982	16	37/104	-
.1984	13	39/76	-
.1986	03	41/71	-

15 167/35

»:

1980

«

:²

»

1 N° 51 LA/37/51 New York, 1982, p 332.
N° 51 LA/39/51 New York, 1984, p 285.
N° 83 LA/41/ New York, 1986, p 267.

.

:

.1

.2

.3

.«

1988/12/09

160/43

(3237)

.¹

1976

1974

22

20

152/31

.²

:

¹

.162

1989

58

2 Question Juridique, année des Nations unies, AFDI, 1985, p 535.

(O.L.P)

(SWAPO)

39 : /2

(2087)

1971

(1587)

(39)

1978

1975

30

(381)

.1976

12

1975/11/10

.¹

1989/02/10

(2845)

1989./02/17

(2849)

:

/3

(2089)

(73)

.²

.1975 09

1

.52 1993

2 Suy – E, op.cit, p 110.

·
:

1
·

» :

()

2
«

.141 1984

2 Jean Salmon, op. cit, p 579.

:

1

2

3

:

/1

11

15

.386

/ ¹

2 RAYMOND Goy, Le Droit d'Accès au Siège des Organisations Internationales, R.G.D.I.P
1962 N° 66, p 359.

.78 - 74

³

)

.¹(

(2)

1975

(20)

(B1)

.

6

:

/2

1974

3210

.

.

1977

3

:

2

"

"

1986

21

» :

11

¹

.«

2 Daniel Dormy, Droit des Organisations Internationales, édition Dalloz, Paris, 1995, p 45.

.

.

:

.

:

•

.

1

.

•

.

•

.1974

:

.2002

.1

.133

¹ نعيمة عمير

:

.

:

•

.

.

•

.

.

:

.

1

1982

105

5 11

2

1975

1975

144/43

3

¹ Daniel Dormy, op. cit. p 44.

4 12 11 2

.172 -171 / 3

.184 183 -

www.charikarabic.org : 1 1975 -

.

«

»

.

.

.

:

.

.

.

:

:

.

:

.

:

.

:

.

()

.

:

:

:

:

.

.

:

La théorie de l'intérêt de la fonction

¹

»: 1975

²«

³1975

»: 105

.«

« la loi sur

9

l'Etat hôte »

()

⁴

.165 .

/ ¹

.142 141

/ ²

³ La présente de la convention stipule que « ... le but des privilèges et immunités prévus dans la présente convention n'est pas d'avantager les individus mais d'assurer l'exercice efficace de leurs fonctions en rapport avec les organisations et les conférences ».

⁴ La loi sur l'Etat hôte, 7 décembre 2007, p 04, sur le site d'Internet suivant :

www.admin.ch/ed/fr/hom/topic/int.org/cheres-html

:

la théorie du caractère représentatif

.

1

)

.

(

:

.

.

:

:

:

:

¹ Ahmed Abou El-Wafa, Observations sur la Convention de Vienne 1975, op.cit, p 84, 85.
- Abdullah El Erian, 2^{ème} Rapport sur les Relations entre les Etats et les Organisations, op.cit, p, 154.

:

:

1975

1975

.

.

.¹

:

1975

»

.«

:

.

1946

.

.1973

.

.121 1987

/ ¹

:

»: 105

.«

1947 26

.1946

.

:

.

.

:
1948 31

-

.« Berne »

1961

1958	20							
					¹			03
		1964	14					-
				1985	13			-
	²							
La loi fédérale sur l'impôt fédérale								
							directe (LIFD)	
La loi genevoise sur les contributions								
		1887	09				publiques	-
						1959	01	
07				La loi sur l'Etat hôte (OLEH)				-
				01				2007

«la Loi sur les immunités

1945 29 des organisations internationales»

¹ Amadeo perez, Le Système des Privilèges et Immunités Applicables aux Organisations internationales en suisse aux Délégations Etrangères à Genève, Genève, 1997, p.p. 29 – 30

² Ibid, p 34.

.¹

« la loi sur l'immigration et la .²

nationalité »

¹ Raymond Goy, op. cit, p 361.

² Abdullah El-Erian, 2^{ème} Rapport sur les Relations entre les Etats et les Organisations, op.cit p195.

:

.

.

.

.

:

:

:

:

:

.

.

:

.

:

:

:

.Représailles

Charters

1360

07

.1375

Brugs

:

1

:

:

-

.

-

2005

1

.32

Condition

:

:

-

-

1 :

:

Représailles

Rétorsion

Représailles

2

Rétorsion

.206

1

.33

2

:

:

1946

105

105

1

105

103

105

2

¹ Abdullah El-erian, 2^{ème} Rapport sur les Relations entre les Etas et les Organisations, op.cit p 194.

² Jean Salmon, op.cit, p 563.

1

1975

.

.

.

.

.

.

:

83

1975

» :

47

.«

49

72

¹ Elisabeth Zoller, La Sécurité Nationale et la Diplomatie Multilatérale, AFDI, 1988, p 120.

83

1975

83

» :

47

:

-

-

.«

83

1975

1

¹ Abdullah El-erian, 6^{ème} Rapport sur les Relations entre les Etats et les Organisations, op.cit, P 352.

1975

1946

» >

1947

« Sous réserves des conditions et obligations .«

15

correspondantes »>

1

()

1947

¹ David Ruzie, Les Organisations Internationales, p 59, sur le site Internet suivant : www.cerclodedroit.be/certe/résumés/lic/droit%20international%20EDAVID/RUZIE

:

La mission

1975

.

.

.

:

.20

.

22

1975

21

.

.

:

.

:

.

:

.

:

:

:

:

L'inviolabilité des Locaux

-1

.¹

()

: 23 1975

-1»

(-2

(

-3

.«

²1961

22

()

¹ Abou El-Wafa, Observations sur la Convention de Vienne 1975, op.cit, p 80.

1/23

.¹

02 23)

.(1975

.²

28

1970

08

.³

1971

1975 19

1975

!¹

- Abdullah El-erian, 6^{ème} Rapport sur les Relations entre les:

Etats et les Organisations.op.cit, P382.

.442

/ ²

³ Charles Rousseau, Chroniques des Faits Internationaux R.G.D.I.P, 1972, N2, p.p. 189, 188.

1979 12 11 .¹

22 .

.² 1980

1967

.³

.⁴

(3033) :

. (3320) (3107)

¹ Charles Rousseau, R.G.D.I.P. 1975, N2, p 1153.

² Charles Rousseau, R.G.D.I.P. 1980,, N2, p 898.

³ R.G.D.I.P. 1967, p.p. 415 – 416.

⁴ Examen de mesure efficace visant à renforcer la protection et la sécurité des missions diplomatiques et consulaires, AFDI, 2000, p 434.

-2

1975

»:

77

.«

.(18)

»:

.¹«

-3

Inviolabilité des archives et documents

1

1975

25

.«

»:

»:

02

09

.Inviolabilité de tous papiers et documents «

11

:

La liberté de communication

-1

Les couriers

.²1975

27

.1961

01

27

¹ Abdullah El-Erian, Sixième Rapport sur les Relations entre les Etats et les Organisations, op.cit p 319.

.1975

01

27

²

1975

27

¹

-2

» : 1975

02 27

²«

:

-1

» : 02

³«

¹ Abdullah El-Erian, Sixième Rapport sur les Relations entre les Etats et les Organisations, op.cit p 320.

² L'article 27/1 stipule que : " la correspondance officielle de la mission est inviolable. L'expression « correspondance officielle » s'entend de toute la correspondance relative à la mission et à ses fonctions" .

³ Le statut du courrier diplomatique et la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, ACIDI, op. Cit, p 18.

La valise de la mission

1975

La valise

1961

diplomatique

02 27

02 03 1975

» :

04 27

.«

02 27 .03 03 09 11 04

» :

.«

01 28

.¹

-2

27 1975

Le courrier de la

05

mission

courrier ad hoc

.1946

11

1975

06 27

.07 27

²1961

07 27

1961

1975

¹ Elisabeth Zoller, op.cit, p 109.

.1961

07 27

²

:

1975

20

.

.

-1

»:

1975

26

25

.«

26

1961

.

»:

11

...

...

11

» :

12

.«...

.«

- » :

13

11

.

.«

-

1975

79

¹1946

2

.1975

34

³1984

01

1981

⁴

-2

Usage du drapeau et de l'emblème

19

⁵

.1961

20

1975

09

04

¹

11

²

³ Charles Rousseau, Chroniques des Faits Internationaux, R.G.D.I.P. 1985, p 432.

⁴ Charles Rousseau, Chroniques des Faits Internationaux, R.G.D.I.P. 1985, p 435.

⁵ في إطار أعمال لجنة القانون الدولي الولايات المتحدة عارضت على أن يكون لبعثة الملاحظة حق استعمال الشعار وعلم الدولة المرسله لأن استعمالها يكون حقاً فقط للبعثة الدائمة للدول الأعضاء. في هذا أنظر:

Abdullah El-Erian, 6^{ème} Rapport sur les Relations entre les Etats et les Organisations, op.cit, p 394.

1

:

:

1975

24

-1»

-2

.«

:

2

1975

35

3

¹ Abou El-Wafa, Observations sur la Convention de Vienne 1975, op.cit, p 80.

² Abdullah El-Erian, 6^{ème} Rapport sur les Relations entre les Etats et les Organisations, op.cit, p 319.

.1975

25

3

:

:
:
:
:
:
:
:

Inviolabilité de la personne

-1

1

"

/ 1

.469

.399 1974

/ -

.200 1963

/ -

.359

/ -

1946

.¹

11

.³

9

28

1975

» :

.«

.1961

29

1961

29

1975

28

.
28

2

1973

.214

/ ¹

.449

/

² AMADEO PEREZ, op.cit, p 35.

01

09

04

-

1 :

-

-

-

.1975

77

-

Inviolabilité de la demeure et des documents et des biens

: 1975

29

.²

«-1»

-2

30

.«30»

L'immunité de juridiction

:

11

1946

- -

¹ أنظر المادة 3 من اتفاقية الأمم المتحدة لمنع ومعاقبة الجرائم المرتكبة ضد الأشخاص المتمتعين بحماية دولية لسنة 1974.

.425

/د²

.282

/

1

» :

15

.«

02

07

1975

.²

30

:

-1

30

» : 1975

.«

30

.84 2005

.364

¹

/

9

² راجع

- Abdullah El-Erian, 2^{ème} Rapport sur les Relations entre les Etats et les Organisations, op.cit, p 19.

-2

30

:

»:

1

-

.

-

.

-

.«

30

.

30

.

.1

.425

/ 1

:

-1

34

1975

33

» :

1961

:

-

-

04

-

.38

-

-

-

.«24

Réglementations monétaires ou de change

1.

¹ Abdullah El-Erian, Deuxième Rapport sur les relations entre les Etats et les organisations, op.cit p 199.

1948 31

1

14

1990

1940 09

15

une carte légitimation

13

impôt anticipé

1965

2

28

2007 07

3

4

¹ Abdullah El-Erian deuxième rapport sur les relations entre les Etats et les organisations, op.cit p 202.

² Amadeo Perez, op.cit, p.p 45 – 46.

³ Ordonnance sur l'Etat hôte, op.cit, p 06.

⁴ Abdullah –EL-Erian, ibid, p 202.

1.

-2

1975

35

» :

:

-2

.«

1946

2

1952

23

.1975

39

1

.215

/Δ²

1985 13

.¹ 15

.²

:

:

/1

:

/2

.³

1975

.35

28

1961

1975

¹ AMADEO PEREZ, op.cit, P.P 53, 54.

-Abdullah EL-Erian, Sixième Rapport sur les Relations entre les Etats et les Organisations Internationales, op.cit, p 325.

² AMADEO PEREZ, ibid, p 43.

3

Abdullah El-Erian, 3^{ème} Rapport sur les relations entre les Etats et les Organisations, op.cit, p 143.

.1

» : 1975 36

35 2,1 28,29,30,32,34,33

37 .«

1961

1975

37

.1961 01

: 01 37

-1»

.«

.1

.1961

.320

/ 1

1946

.¹

.Friedberg

Santa cruz

()

2

.³

. 15

1947

.2

»: 1975

36

34 32 30 29 28

.1946

- - 09 ¹

.1946

- - 11 -

.408 ²

.481

/

³ Abdullah El-Erian, 2^{ème} Rapport sur les Relations entre les Etats et les Organisations, op.cit, p 196.

35

01

.¹«

2/36

.²

.3

-

...

» : 3 36 1975

.«32

1

:

Abdullah El-Erian, 6^{ème} Rapport sur les Relations entre les Etats et les Organisations, op.ct, p 393.

.1975

² راجع 37

.
(2/37)

-

1975

» :

04

36

.«

:

:

.

:

» :

1975

1/81

.«

.

.

» :

.«

.

.81

05

11

1

.

105

2

.

:

1975

.

.

.

:

81

¹ Abdullah El-Erian, Sixième Rapport sur les Relations entre les Etats et les Organisations, op.cit p 349.

² Jean Salmon, op.cit, p 570.

-4»

4 3 2 1

-5

.«

:

.

:

1

.

» :

38

.143

/ ¹

.418

/

.125

/

.450

/

.«

9

11

» > :

« Durant l'exercice de leurs fonctions et au cours des «
voyages à destination ou en provenance du lieu de la réunion »¹ .>

.« Préavis »

15

2

» :

.«

1946

¹ Abdullah El-Erian, Deuxième Rapport sur les Relations entre les Etats et les Organisations, op.cit p 191.

² Abdullah El-Erian, Troisième Rapport sur les Relations entre les Etats et les Organisations, op.cit p 159.

1948 31

»

«

B.C.M

1

2
...

¹ Abdullah El-Erian, Deuxième Rapport sur les Relations entre les Etats et les Organisations, op.cit p 192.

² Ahmed Abou ELWAFI, Observations sur la Convention de Vienne 1975, op.cit, p 86.

:

.

.1

.2

: 1975

38

»

.«

.

:

1975

38

-3 » :

» :

.«.

.418

/ ¹

.129

/

.201

/ ²

.361

/

.84

.¹«

.²

:

Persona non grata

/1

¹ Ahmed Abou ELWAFI, Observations sur la Convention de Vienne 1975, op.cit, p 86.

12 1969 09 1961
» : 9 .

1975 .«
1 .

2

» : 2 77

.«

15

» : 04

.³«

¹ Abdullah El-Erian, La Conférence et la Convention de Vienne 1975, op.cit, p 462.

.409

²

.141

/

.212

/

³ Jean Salmon, op.cit, p 568.

13

1

12

25 :

1986

14 1975

13 1

1988

1

21

2

1969

04

15

1947

26

3 «

»

4

1970/10/09

19

06

5

M. Ahmed Melek Mabdavi

1976

30

¹ David RUZIE, Les organisations Internationales, op.cit, p 59.

² Charles Rousseau, Chroniques des Faits Internationaux, PGDIP, 1972, p.p 706 – 707.

³ David RUZIE, Les organisations Internationales, op.cit, p 60.

.510

/ ⁴

⁵ Charles Rousseau, RGDIP, 1983, N° 01, p 169.

Francisco Pesa Sanchez

1990 07

1

santiesteban Casanova

105

2

1947

¹ Charles Rousseau, RGDIP, 1991, N° 01, p.p. 480 – 481.

² Abdullah El-Erian, deuxième rapport sur les relations entre les Etats et les organisations internationales, op.cit, p.p187, 188.

:

.

:

.

.

:

.

:

:

:

.

.

.

:

:

:
:

:

:

» : 1975 84

.¹«

84

.²

1947

14

» :

.«

¹ L'article 84 stipule que « Si un différend entre deux ou plusieurs états parties naît de l'application ou l'interprétation de la présente convention, des consultations auront lieu entre eux à la demande de l'un d'eux. A la demande de l'une quelconque des parties au différend, l'organisation ou la conférence sera invité à s'associer aux consultations».

² Jean-Pierre RITTER, op.cit, p 479.

- Abdullah El-Erian, La Conférence et la Convention de Vienne 1975, op.cit, p 467.

82/41

1

1986

03

» :

2«

:

1975

85

84

85

03

¹ Le Rapport du comité des relations avec le pays hôte. AFDI, 1986, p 555.

² Jean Salmon, op.cit, p 562.

97

« »

1

2

¹ Abdullah El-Erian, La Conférence et la Convention de Vienne 1975, op.cit, p 467.

² Jean-Pierre RITTER, op.cit, p 480 .

1

1975

1975

2

:

1947 26

»:

21

3 «

¹ Jean-Pierre RITTER, op.cit, p 481

² . Abdullah El-Erian , op.cit, p 467.

08

27

» :

.«

()

:

.1

1946

.224 223

/ 1

1
1947

() 21

() 21

:

:

1987 **-1**
La loi anti-terroriste de 1987
1987

»

03 «

30 1

1

"

1987

." 1989 1988

1

32/37

²1947

13 12 11

1988 26

» ¹

:

250

« 1947 26

21

www.Cij.org

¹ Brigitte Stern, L'affaire de Bureau de l'OLP devant les Juridictions Internes et Internationales AFDI, 1988, p 170.

: 1947

11

²

(2) ...

...

(1)

...

: 13

11

»

.«

:

13

»

.« 11

1

16 15

() 210/42

²1987

22

.1987

90

-2

.³21

4

1988

¹Organisation des Nations Unies, 6^{ème} Commission « le Rapport du Comité des Relations avec le pays hôte », AFDI, 1987, p 428.

²Roger Pinto, la Fermeture de Bureau de l'OLP auprès de l'Organisation des Nations Unies, JDI 1989, p 333.

³AFDI, 1987, Ibid, p 429.

⁴Brigitte STERN, op.cit, p 171.

21

1988 21

.21

1

() 229/42 :

229/42 21

()

» :

.«

:

.1947 26

21

.1988 () 929/42

21

:

.251

1988 26

1

-1

.¹

21

-2

12 11

(32/37)

13

2

() 21

1988 29 .

.³

¹ Jean Didier Sicault, op.cit, p 908

2

1988 26

2

³ Roger Pinto, op.cit, p 921.

1988 29

» :

.¹«

:

La comité des relations avec Le Pays Hôte

»

1971

«

14

1971

15

(8219)

.1970

17

.²

.73

1

² Résolution de l'assemblée générale vingt-sixième session, 15/12/1971, p.p 146 – 147.

25

1

2

1988

26

3

4

13 12 11

()

5

A/56/26, p. 3 – 4 – 5 – 6. :

1

A/C.6/L.15. p 2. :

2

³ - Daniel Dormy, op.cit, p 45.

- Jean Didier Sicault, op.cit, p 927.

- David Ruzie, les organisations Internationales, op.cit, p 61.

⁴ Elisabeth zoller , op.cit., p 127.

⁵ Organisation des Nations Unies – 6^{ème} Commission, Le Rapport de la Comité des relations avec le Pays Hôte, AFDI, 1998, p 511.

49/43

:

:

:

:

:

:

.

.

.1

La clause de sécurité

.

1975

77

.2

.1947

.122 121

/ 1

(1)

13

2

.1975

05

77

1

.
.
.

2
1975

.77

3

¹ - Jean-Pierre RITTER, op.cit, p 478.
- Elisabeth ZOLLER, op.cit, p 121.

.1969

47

1961

41

2

.123

/ 3

1975

:

14

1

1975

31

1961

.262

/ 1

.201

/

.85 84

138

1969¹.

2.

¹ أنظر المادة 32 من اتفاقية فينا للعلاقات الدبلوماسية لعام 1961، والمادة 41 من اتفاقية البعثات الخاصة لسنة 1969.
² د/ أحمد محمد رفعت، المرجع السابق، ص 125.

:

-
-
-
-
-
-
-



1975

1961

:

-
-
-
-

»

«

1946

.«

»

:

:

1975

-

-

-
-
-

« »

:

الملاحق

- 1-اتفاقية فيينا حول تمثيل الدول في علاقاتها مع المنظمات الدولية ذات الطابع العالمي لسنة 1975.
- 2-اتفاق المقر المبرم بين الأمم المتحدة وسويسرا لسنة 1946.
- 3-اتفاق المقر المبرم بين الأمم المتحدة و الأمم المتحدة الأمريكية لسنة 1947
- 4-اتفاقية مزايا وحصانات الأمم المتحدة لسنة 1946.

الملحق رقم (1)

Convention de Vienne
sur la représentation des Etats dans leurs relations
avec les organisations internationales de caractère universel
1975

اتفاقية فيينا حول تمثيل الدول في علاقاتها مع المنظمات الدولية ذات
الطابع العالمي

Fait à Vienne le 14 mars 1975. Non encore en vigueur.
Voir Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des
Etats dans leurs relations avec les organisations internationales, vol. II (publication
des Nations Unies, numéro de vente : F.75.V.12).

H.— Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel.

**Convention de Vienne
sur la représentation des Etats dans leurs relations
avec les organisations internationales de caractère universel
Faites à Vienne le 14 mars 1975 ***

Les Etats Parties à la présente Convention,

Reconnaissant l'importance croissante du rôle de la diplomatie multilatérale dans les relations entre Etats et les responsabilités qui incombent à l'Organisation des Nations Unies, à ses institutions spécialisées et aux autres organisations internationales de caractère universel au sein de la communauté internationale,

Ayant présents à l'esprit les buts et les principes de la Charte des Nations Unies concernant l'égalité souveraine des Etats, le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le développement des relations amicales et de la coopération entre les Etats,

Rappelant l'œuvre de codification et de développement progressif du droit international accomplie dans les relations bilatérales interétatiques de 1961, la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963 et la Convention sur les missions spéciales de 1969,

Convaincus qu'une convention internationale sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel contribuera au développement des relations amicales et de la coopération entre les Etats, indépendamment de leurs systèmes politiques, économiques et sociaux,

Rappelant les dispositions de l'Article 105 de la Charte des Nations Unies,

Reconnaissant que le but des privilèges et immunités prévus dans la présente Convention n'est pas d'avantage des individus mais d'assurer l'exercice efficace de leurs fonctions en rapport avec les organisations et les conférences,

Tenant compte de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946 et de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées de 1947, ainsi que des autres accords en vigueur entre Etats et entre Etats et organisations internationales,

* Cette convention n'est pas encore en vigueur. Voir Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales, vol. II (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.V.12).

Affirmant que les règles du droit international coutumier continuent à régir les questions qui ne sont pas expressément réglées par les dispositions de la présente Convention,

Sont convenus de ce qui suit :

PREMIERE PARTIE. INTRODUCTION

Article premier

EXPRESSIONS EMPLOYEES

1. Aux fins de la présente Convention :
 - 1) L'expression « organisation internationale » s'entend d'une organisation intergouvernementale ;
 - 2) L'expression « organisation internationale de caractère universel » s'entend de l'Organisation des Nations Unies, de ses institutions spécialisées, de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de toute organisation dont la composition et les attributions sont à l'échelle mondiale ;
 - 3) L'expression « Organisation » s'entend de l'organisation internationale en question ;
 - 4) L'expression « organe » s'entend :
 - a) De tout organe principal ou subsidiaire d'une organisation internationale ;
ou
 - b) De toute commission ou tout comité ou sous-groupe d'un tel organe, dont les Etats sont membres ;
 - 5) L'expression « conférence » s'entend d'une conférence d'Etats convoquée par une organisation internationale ou sous ses auspices ;
 - 6) L'expression « mission » s'entend, selon les cas, de la mission permanente ou de la mission permanente d'observation ;
 - 7) L'expression « mission permanente » s'entend d'une mission de nature permanente, ayant un caractère représentatif de l'Etat, envoyée par un Etat membre d'une organisation internationale auprès de l'Organisation ;
 - 8) L'expression « mission permanente, ayant un caractère représentatif de l'Etat, envoyée auprès d'une organisation internationale par un Etat non membre de l'Organisation » ;
 - 9) L'expression « délégation » s'entend, selon le cas, d'une délégation à un organe ou d'une délégation à une conférence ;
 - 10) L'expression « délégation à un organe » s'entend de la délégation envoyée par un Etat pour participer en son nom aux travaux de cet organe ;
 - 11) L'expression « délégation à une conférence » s'entend de la délégation envoyée par un Etat pour participer en son nom à la conférence ;
 - 12) L'expression « délégation d'observation » s'entend, selon le cas, de la délégation d'observation à un organe ou de la délégation d'observation à une conférence ;
 - 13) L'expression « délégation d'observation à un organe » s'entend de la délégation envoyée par un Etat pour participer en son nom en qualité d'observateur aux travaux de cet organe ;
 - 14) L'expression « délégation d'observation à une conférence » s'entend de la délégation envoyée par un Etat pour participer en son nom en qualité d'observateur aux travaux de cette conférence ;
 - 15) L'expression « Etat hôte » s'entend de l'Etat sur le territoire duquel :
 - a) L'Organisation a son siège ou un bureau ; ou
 - b) Une réunion d'un organe ou d'une conférence a lieu ;

- 16) L'expression « Etat d'envoi » s'entend de l'Etat qui envoie :
 - a) Une mission auprès de l'Organisation, à son siège ou à un bureau de l'Organisation ; ou
 - b) Une délégation à un organe ou une délégation à une conférence ; ou
 - c) Une délégation d'observation à un organe ou une délégation d'observation à une conférence ;
- 17) L'expression « chef de mission » s'entend, selon le cas, du représentant permanent ou de l'observateur permanent ;
- 18) L'expression « représentant permanent » s'entend de la personne chargée par l'Etat d'envoi d'agir en qualité de chef de la mission permanente ;
- 19) L'expression « observateur permanent » s'entend de la personne chargée par l'Etat d'envoi d'agir en qualité de chef de la mission permanente d'observation ;
- 20) L'expression « membre de la mission » s'entend du chef de la mission et des membres du personnel ;
- 21) L'expression « chef de délégation » s'entend du délégué chargé par l'Etat d'envoi d'agir en cette qualité ;
- 22) L'expression « délégué » s'entend de toute personne désignée par un Etat pour participer en tant que représentant de cet Etat aux travaux d'un organe ou à une conférence ;
- 23) L'expression « membre de la délégation » s'entend des délégués et des membres du personnel ;
- 24) L'expression « chef de la délégation d'observation » s'entend du délégué observateur chargé par l'Etat d'envoi d'agir en cette qualité ;
- 25) L'expression « délégué observateur » s'entend de toute personne désignée par un Etat pour suivre en qualité d'observateur les travaux d'un organe ou d'une conférence ;
- 26) L'expression « membres de la délégation d'observation » s'entend des délégués observateurs et des membres du personnel ;
- 27) L'expression « membres du personnel » s'entend des membres du personnel diplomatique, du personnel administratif et technique et du personnel de service de la mission, de la délégation ou de la délégation d'observation ;
- 28) L'expression « membres du personnel diplomatique » s'entend des membres du personnel de la mission, de la délégation ou de la délégation d'observation qui ont le statut de diplomate aux fins de la mission, de la délégation ou de la délégation d'observation ;
- 29) L'expression « membres du personnel administratif et technique » s'entend des membres du personnel employés dans le service administratif et technique de la mission, de la délégation ou de la délégation d'observation ;
- 30) L'expression « membres du personnel de service » s'entend des membres du personnel engagés par la mission, par la délégation ou par la délégation d'observation, comme employés de maison ou pour des tâches similaires ;
- 31) L'expression « personnes au service privé » s'entend des personnes employées exclusivement au service privé des membres de la mission ou de la délégation ;
- 32) L'expression « locaux de la mission » s'entend des bâtiments et du terrain attenants qui, quel qu'en soit le propriétaire, sont utilisés aux fins de la mission, y compris la résidence du chef de mission ;
- 33) L'expression « locaux de la délégation » s'entend des bâtiments qui, quel qu'en soit le propriétaire, sont utilisés exclusivement en tant que bureaux de la délégation ;
- 34) L'expression « règles de l'Organisation » s'entend notamment des actes de l'Organisation, de ses décisions et résolutions pertinentes et de la pratique bien établie de l'Organisation ;

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article concernant les expressions employés dans la présente Convention ne préjudicient pas à l'emploi de ces expressions ni au sens qui peut leur être donné dans d'autres instruments internationaux ou dans le droit interne d'un Etat.

Article 2

CHAMP D'APPLICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

1. La présente Convention s'applique à la représentation des Etats dans leurs relations avec toute organisation internationale de caractère universel et à leur représentation aux conférences convoquées par une telle organisation ou sous ses auspices, lorsque la Convention a été acceptée par l'Etat hôte et que l'Organisation a accompli la procédure prévue à l'article 90.
2. Le fait que la présente Convention ne s'applique pas aux autres organisations internationales est sans préjudice de l'application à la représentation des Etats dans leurs relations avec autres organisations de toute règle énoncée dans la Convention qui serait applicable en vertu du droit international indépendamment de la Convention.
3. Le fait que la présente Convention ne s'applique pas aux autres conférences est sans préjudice de l'application à la représentation des Etats à ces autres conférences de toute règle énoncée dans la Convention qui serait applicable en vertu du droit international indépendamment de la Convention.
4. Aucune disposition de la présente Convention n'empêche la conclusion d'accords entre Etats ou entre Etats et organisations internationales ayant pour objet de rendre la Convention applicable en tout ou en partie à des organisations internationales ou à des conférences autres que celles qui sont visées au paragraphes 1 du présent article.

Article 3

RAPPORT ENTRE LA PRESENTE CONVENTION ET LES REGLES PERTINENTES DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES OU DES CONFERENCES

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas préjudice aux règles pertinentes de l'Organisation ou aux dispositions pertinentes du règlement intérieur de la conférence.

Article 4

RAPPORT ENTRE LA PRESENTE CONVENTION ET D'AUTRES ACCORDS INTERNATIONAUX

Les dispositions de la présente Convention :

- a) Ne portent pas préjudice aux autres accords internationaux en vigueur entre Etats ou entre Etats et Organisations internationales de caractère universel ; et
- b) N'excluent pas la conclusion d'autres accords internationaux touchant la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales

de caractère universel ou leur représentation aux conférences convoquées par ces organisations ou sous leurs auspices.

DEUXIEME PARTIE. MISSIONS AUPRES DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Article 5

ETABLISSEMENT DE MISSIONS

1. Les Etats membres peuvent, si les règles de l'Organisation le permettent, établir des missions permanentes pour l'accomplissement des fonctions visées à l'article 6.
2. Les Etats non membres peuvent, si les règles de l'Organisation le permettent, établir des missions permanentes d'observation pour l'accomplissement des fonctions visées à l'article 7.
3. L'Organisation notifie à l'Etat hôte de création d'une mission avant l'établissement de celle-ci.

Article 6

FONCTION DE LA MISSION PERMANENTE

Les fonctions de la mission permanente consistent notamment à :

- a) Assurer la représentation de l'Etat d'envoi auprès de l'Organisation ;
- b) Maintenir la liaison entre l'Etat d'envoi et l'Organisation ;
- c) Mener des négociations avec l'Organisation et dans le cadre de celle-ci ;
- d) S'informer des activités dans l'Organisation et faire rapport à ce sujet au gouvernement de l'Etat d'envoi ;
- e) Assurer la participation de l'Etat d'envoi aux activités de l'Organisation ;
- f) Protéger les intérêts de l'Etat d'envoi auprès de l'Organisation ;
- g) Promouvoir la réalisation des buts et principes de l'Organisation en coopérant avec l'Organisation et dans le cadre de celle-ci.

Article 7

FONCTIONS DE LA MISSION PERMANENTE D'OBSERVATION

Les fonctions de la mission permanente d'observation consistent notamment à :

- a) Assurer la représentation de l'Etat d'envoi et sauvegarder ses intérêts de l'Organisation et maintenir la liaison avec elle ;
- b) S'informer des activités dans l'Organisation et faire rapport à ce sujet au gouvernement de l'Etat d'envoi ;
- c) Promouvoir la coopération avec l'Organisation et mener des négociations avec elle.

Article 8

ACCREDITATIONS OU NOMINATIONS MULTIPLES

1. L'Etat d'envoi peut accréditer la même personne en qualité de chef de mission auprès de deux ou plusieurs organisations internationales ou nommer un chef de mission en qualité de membre du personnel diplomatique d'une autre de ses missions.
2. L'Etat d'envoi peut accréditer un membre du personnel diplomatique de la mission en qualité de chef de mission auprès d'autres organisations internationales ou nommer un membre du personnel de la mission en qualité de membre du personnel d'une autre de ses missions.
3. deux ou plusieurs Etats peuvent accréditer la même personne en qualité de chef de mission auprès de la même organisation internationale.

Article 9

NOMINATION DES MEMBRES DE LA MISSION

Sous réserve des dispositions des articles 14 et 73, l'Etat d'envoi nomme à son choix les membres de la mission.

Article 10

LETTRES DE CREANCE DU CHEF DE MISSION

Les lettres de créance du chef de mission émanent soit du chef de l'Etat, soit du chef du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères, soit, si les règles de l'Organisation le permettent, d'une autre autorité compétente de l'Etat d'envoi, et sont communiquées à l'Organisation.

Article 11

ACCREDITATION AUPRES DES ORGANES DE L'ORGANISATION

1. Un Etat membre peut préciser dans les lettres de créance délivrées à son représentant permanent que celui-ci est habilité à agir en qualité de délégué à un ou plusieurs organes de l'Organisation.
2. A moins qu'un Etat membre n'en décide autrement, son représentant peut agir en qualité de délégué à des organes de l'Organisation pour lesquels il n'existe pas de conditions spéciales en matière de représentation.
3. Un Etat non membre peut préciser dans les lettres de créance délivrées à son observateur permanent que celui-ci est habilité à agir en qualité de délégué à un ou à plusieurs organes de l'Organisation, lorsque cela est permis par les règles de l'Organisation ou de l'organe en cause.

Article 12

PLEINS POUVOIRS POUR LA CONCLUSION D'UN TRAITE AVEC L'ORGANISATION

1. Le chef de mission, en vertu de ses fonctions et sans avoir à produire de pleins pouvoirs, est considéré comme représentant son Etat pour l'adoption du texte d'un traité entre cet Etat et l'Organisation.
2. Le chef de mission n'est pas considéré en vertu de ses fonctions comme représentant son Etat pour la signature d'un traité, ou pour la signature d'un traité *ad referendum*, entre cet Etat et l'Organisation, à moins qu'il ne ressorte de la pratique de l'Organisation ou d'autres circonstances que les parties avaient l'intention de ne pas requérir la présentation de pleins pouvoirs.

Article 13

COMPOSITION DE LA MISSION

Outre le chef de mission, la mission peut comprendre du personnel diplomatique, du personnel administratif et technique et du personnel de service.

Article 14

EFFECTIF DE LA MISSION

L'effectif de la mission ne doit pas dépasser les limites de ce qui est raisonnable et normal eu égard aux fonctions de l'Organisation, aux besoins de la mission en cause et aux circonstances et conditions existant dans l'Etat hôte.

Article 15

NOTIFICATIONS

1. L'Etat d'envoi notifie à l'Organisation :
 - a) La nomination, la position, le titre et l'ordre de préséance des membres de la mission, leur arrivée, leur départ définitif ou la cessation de leurs fonctions dans la mission, ainsi que tous autres changements intéressant leur statut qui peuvent se produire au cours de leur service dans la mission ;
 - b) L'arrivée et le départ définitif de toute personne de la famille d'un membre de la mission faisant partie de son ménage et, s'il y a lieu, le fait qu'une personne acquiert ou perd cette qualité ;
 - c) L'arrivée et le départ définitif de personnes employées au service privé des membres de la mission et la cessation de leur emploi en cette qualité ;
 - d) Le commencement et la cessation de l'emploi de personnes résidant dans l'Etat hôte en qualité de membres du personnel de la mission ou de personnes au service privé ;
 - e) L'emplacement des locaux de la mission et des demeures privées qui bénéficient de l'inviolabilité conformément aux articles 23 et 29, ainsi que tous autres renseignements qui seraient pour identifier ces locaux et demeures.

2. Toutes les fois qu'il est possible, l'arrivée et le départ définitif doivent également faire l'objet d'une notification préalable.
3. L'Organisation communique à l'Etat hôte les notifications visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article.
4. L'Etat d'envoi peut également communiquer à l'Etat hôte les notifications visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

Article 16

CHEF DE MISSION PAR INTERIM

Si le poste de chef de mission est vacant, ou si le chef de mission est empêché d'exercer ses fonctions, l'Etat d'envoi peut nommer un chef de mission par intérim, dont le nom est notifié à l'Organisation et par celle-ci à l'Etat hôte.

Article 17

PRESEANCE

1. La préséance entre représentants permanents est déterminée par l'ordre alphabétique des noms des Etats en usage dans l'Organisation.
2. La préséance entre observateurs permanents est déterminée par l'ordre alphabétique des noms des Etats en usage dans l'Organisation.

Article 18

SITUATION DE LA MISSION

Les missions sont établies au lieu où l'Organisation a son siège. Toutefois, si les règles de l'organisation le permettent avec le consentement préalable de l'Etat hôte, l'Etat d'envoi peut établir une mission ou un bureau d'une mission dans un lieu autre que celui où l'Organisation a son siège.

Article 19

USAGE DU DRAPEAU ET DE L'EMBLEME

1. La mission a le droit de placer le drapeau et l'emblème de l'Etat sur ses locaux. Le chef de mission a le même droit en ce qui concerne sa résidence et ses moyens de transport.
2. Dans l'exercice du droit accordé par le présent article, il sera tenu compte des lois, règlements et usages de l'Etat hôte.

Article 20

FACILITES EN GENERAL

1. L'Etat hôte accorde à la mission toutes facilitées nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions.
2. L'Organisation aide la mission à obtenir ces facilités et lui accorde celles qui relèvent de sa propre compétence.

Article 21

LOCAUX ET LOGEMENTS

1. L'Etat hôte et l'Organisation aident l'Etat d'envoi à obtenir à des conditions raisonnables les locaux nécessaires à la mission sur le territoire de l'Etat hôte. S'il en est besoin, l'Etat hôte facilite dans le cadre de sa législation l'acquisition de ses locaux.
2. S'il en est besoin, l'Etat hôte et l'Organisation aident également la mission à obtenir à des conditions raisonnables des logements convenables pour ses membres.

Article 22

ASSISTANCE DE L'ORGANISATION EN MATIERE DE PRIVILEGES ET D'IMMUNITES

1. L'Organisation aide, s'il en est besoin, l'Etat d'envoi, sa mission et les membres de celle-ci à s'assurer la jouissance des privilèges et immunités prévus dans la présente Convention.
2. L'Organisation aide, s'il en est besoin, l'Etat hôte à obtenir l'exécution des obligations qui incombent à l'Etat d'envoi, à sa mission et aux membres de celle-ci du fait des privilèges et immunités prévus dans la présente Convention.

Article 23

INVOLABILITE DES LOCAUX

1. Les locaux de la mission sont inviolables. Il n'est pas permis aux agents de l'Etat hôte d'y pénétrer avec le consentement du chef de mission.
2.
 - a) L'Etat hôte a l'obligation spéciale de prendre toutes mesures appropriées afin d'empêcher que les locaux de la mission ne soient envahis ou endommagés, la paix de la mission troublée ou sa dignité amoindrie ;
 - b)
3. Les locaux de la mission, leur ameublement et les autres biens qui s'y trouvent, ainsi que les moyens de transport de la mission, ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition, réquisition, saisie ou mesure d'exécution.

Article 24

EXEMPTION FISCALE DES LOCAUX

1. Les locaux de la mission dont l'Etat d'envoi ou toute personne agissant pour le compte de cet Etat est propriétaire ou locataire son exempt de tous impôts et taxes nationaux, régionaux ou communaux, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'impôts ou taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus.
2. L'exemption fiscale prévue dans le présent article ne s'applique pas à ces impôts et taxes lorsque, d'après la législation de l'Etat hôte, ils sont à la charge de la personne qui traite avec l'Etat d'envoi ou avec toute personne agissant pour le compte de cet Etat.

Article 25

INVOLABILITE DES ARCHIVES ET DES DOCUMENTS

Les archives et documents de la mission sont inviolables à tout moment et en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Article 26

LIBERTE DE MOUVEMENT

Sous réserve de ses lois et règlements relatifs aux zones dont l'accès est interdit ou réglementé pour des raisons de sécurité nationale, l'Etat hôte assure la liberté de déplacement et de circulation sur son territoire à tous les membres de la mission et aux membres de leur famille qui font partie de leur ménage.

Article 27

LIBERTE DE COMMUNICATION

1. L'Etat hôte permet et protège la libre communication de la mission pour toutes fins officielles. En communiquant avec le gouvernement de l'Etat d'envoi ainsi qu'avec les missions diplomatiques permanentes, les postes consulaires, les missions permanentes, les missions permanentes d'observation, les missions spéciales, les délégations et les délégations d'observation de celui-ci, où qu'ils se trouvent, la mission peut employer tous les moyens de communication appropriés, y compris des courriers et des messages en code ou en chiffre. Toutefois, la mission ne peut installer et utiliser un poste émetteur de radio qu'avec l'assentiment de l'Etat hôte.
2. La correspondance officielle de la mission est inviolable. L'expression « correspondance officielle » s'entend de toute la correspondance relative à la mission et à ces fonctions.
3. La valise de la mission ne doit être ni ouverte ni retenue.
4. Les colis constituant la valise de la mission doivent porter des marques extérieures visibles de leur caractère et ne peuvent contenir que des documents ou des objets destinés à l'usage officiel de la mission.

5. Le courrier de la mission, qui doit être porteur d'un document officiel attestant sa qualité et précisant le nombre de colis constituant la valise, est, dans l'exercice de ces fonctions, protégé par l'Etat hôte. Sa personne jouit de l'inviolabilité et ne peut être soumise à aucune forme d'arrestation ou de détention.
6. L'Etat d'envoi ou la mission peut désigner des courriers ad hoc de la mission. Dans ce cas, les dispositions du paragraphe 5 du présent article seront également applicables, sous réserves que les immunités qui y sont mentionnées cesseront de s'appliquer dès que le courrier ad hoc aura remis au destinataire la valise de la mission dont il a la charge.
7. La valise de la mission peut être confiée au commandant d'un navire ou d'un aéronef commercial qui doit arriver à un point d'entrée autorisé. Ce commandant doit être porteur d'un document officiel indiquant le nombre de colis constituant la valise, mais il n'est pas considéré comme un courrier de la mission. A la suite d'un arrangement avec les autorités compétentes de l'Etat hôte, la mission peut envoyer un de ses membres prendre, directement et librement, possession de la valise des mains du commandant du navire ou de l'aéronef.

Article 28

INVOLABILITE DE LA PERSONNE

La personne du chef de mission ainsi que celle des membres du personnel diplomatique de la mission est inviolable. Ceux-ci ne peuvent être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention. L'Etat hôte les traite avec le respect qui leur est dû et prend toutes mesures appropriées pour empêcher tout attentat contre leur personne, leur liberté ou leur dignité, et pour poursuivre et punir les personnes qui ont commis de tels attentats.

Article 29

INVOLABILITE DE LA DEMEURE ET DES BIENS

1. La demeure privée du chef de mission ainsi que celles des membres du personnel diplomatique de la mission jouissent de la même inviolabilité et de la même protection que les locaux de la mission.
2. Les documents, la correspondance et, sous réserve du paragraphe 2 de l'article 30, les biens du chef de mission ou des membres du personnel diplomatique de la mission jouissent également de l'inviolabilité.

Article 30

IMMUNITE DE JURIDICTION

1. Le chef de mission et les membres du personnel diplomatique de la mission jouissent de l'immunité de la juridiction pénale de l'Etat hôte. Ils jouissent également de l'immunité de sa juridiction civile et administrative, sauf s'il s'agit :
 - a) D'une action réelle concernant un immeuble privé situé sur le territoire de l'Etat hôte, à moins que la personne en cause ne le possède pour le compte de l'Etat d'envoi aux fins de la mission.

- b) D'une action concernant une succession dans laquelle la personne en cause figure comme exécuteur testamentaire, administrateur, héritier ou légataire, à titre privé et non pas au nom de l'Etat d'envoi ;
 - c) D'une action concernant une activité professionnelle ou commerciale, quelle qu'elle soit, exercée par la personne en cause dans l'Etat hôte en dehors de ses fonctions officielles.
2. Aucune mesure d'exécution ne peut être prise à l'égard du chef de mission ou d'un membre du personnel diplomatique de la mission, sauf dans le cas prévu aux alinéas *a*, *b* et *c* du paragraphe 1 du présent article et pourvu que l'exécution puisse se faire sans qu'il soit portée atteinte à l'inviolabilité de sa personne ou de sa demeure.
 3. Le chef de mission et les membres du personnel diplomatique de la mission ne sont pas obligés de donner leur témoignage.
 4. L'immunité de juridiction du chef de mission ou d'un membre du personnel diplomatique de la mission dans l'Etat hôte ne saurait l'exempter de la juridiction de l'Etat d'envoi.

Article 31

RENONCIATION A L'IMMUNITE

1. L'Etat d'envoi peut renoncer à l'immunité de juridiction du chef de mission, des membres du personnel diplomatique de la mission et des personnes qui bénéficient de l'immunité en vertu de l'article 36.
2. La renonciation doit toujours être express.
3. si l'une des personnes visées au paragraphe 1 du présent article engage une procédure, elle n'est plus recevable à invoquer l'immunité de juridiction à l'égard de toute demande reconventionnelle directement liée à la demande principale..
4. La renonciation à l'immunité de juridiction pour une action civile ou administrative n'est pas censée impliquer la renonciation à l'immunité quant aux mesures d'exécution du jugement, pour les quelles une renonciation distincte est nécessaire.
5. si l'Etat d'envoi ne renonce pas à l'immunité d'une des personnes visées au paragraphe 1 du présent article à l'égard d'une action civile, il doit faire tous ses efforts pour aboutir à un règlement équitable de l'affaire.

Article 32

EXEMPTION DE LA LEGISLATION SUR LA SECURITE SOCIALE

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, le chef de mission et les membres du personnel diplomatique de la mission sont, pour ce qui est des services rendus à l'Etat d'envoi, exemptés des dispositions de sécurité sociale qui peuvent être en vigueur dans l'Etat hôte.
2. l'exemption prévue au paragraphe 1 du présent article s'applique également aux personnes qui sont au service privé exclusif du chef de mission ou d'un membre du personnel diplomatique de la mission, à condition :
 - a) Qu'elles ne soient pas ressortissantes de l'Etat hôte ou n'y aient pas leur résidence permanente ; et

- b) Qu'elles soient soumises aux dispositions de sécurité sociale qui peuvent être en vigueur dans l'Etat d'envoi ou d'un Etat tiers.
3. Le chef de mission et les membres du personnel diplomatique de la mission qui ont à leur service des personnes auxquelles l'exemption prévue au paragraphe 2 du présent article ne s'applique pas doivent observer les obligations que les dispositions de sécurité sociale de l'Etat hôte imposent à l'employeur.
 4. L'exemption prévue aux paragraphes 1 et 2 du présent article n'exclut pas la participation volontaire au régime de sécurité sociale de l'Etat hôte, pour autant qu'elle soit admise par cet Etat.
 5. Les dispositions du présent article n'affectent pas les accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs à la sécurité sociale qui ont été conclus antérieurement et elles n'empêchent pas la conclusion ultérieure de tels accords.

Article 33

EXEMPTION DES IMPÔTS ET TAXES

Le chef de mission et les membres du personnel diplomatique de la mission sont exempts de tous impôts et taxes, personnels ou réels, nationaux ou, régionaux ou communaux, à l'exception :

- a) Des impôts indirects d'une nature telle qu'ils sont normalement incorporés dans le prix des marchandises ou des services ;
- b) Des impôts et taxes sur les biens immeubles situés sur le territoire de l'Etat hôte, à moins que la personne en cause ne les possède pour le compte de l'Etat d'envoi aux fins de la mission ;
- c) Des droits de succession perçus par l'Etat hôte, sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de l'article 38 ;
- d) Des impôts et taxes sur les revenus privés qui ont leur source dans l'Etat hôte et des impôts sur le capital prélevés sur les investissements effectués dans des entreprises commerciales situées dans l'Etat hôte ;
- e) Des impôts et taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus ;
- f) Des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque et de timbre en ce qui concerne les biens immeubles, sous réserve des dispositions de l'article 24.

Article 34

EXEMPTION DES PRESTATIONS PERSONNELLES

L'Etat hôte doit exempter le chef de mission et les membres du personnel diplomatique de la mission de toute prestation personnelle, de tout service public de quelque nature qu'il soit et des charges militaires telles que les réquisitions, contributions et logements militaires.

Article 35

EXEMPTION DOUANIÈRE

1. Suivant les dispositions législatives et réglementaires qu'il peut adopter, l'Etat hôte autorise l'entrée et accorde l'exemption de tous droits de douane, taxes et redevances connexes autres que frais d'entreposage, de transport et frais afférents à des services analogues, en ce qui concerne :
 - a) Les objets destinés à l'usage personnel du chef de mission ou d'un membre du personnel diplomatique de la mission, y compris les effets destinés à leur installation.
 - b) Le chef de mission et les membres du personnel diplomatique de la mission sont exempts de l'inspection de leur bagage personnel, à moins
2. Le chef de mission et les membres du personnel diplomatique de la mission sont exempts de l'inspection de leur bagage personnel, à moins qu'il n'existe des motifs sérieux de croire qu'il contient des objets ne bénéficiant pas des exemptions mentionnées au paragraphe 1 du présent article, ou des objets dont l'importation est interdite par la législation ou soumise aux règlements de quarantaine de l'Etat hôte. En pareil cas, l'inspection ne doit se faire qu'en présence de la personne qui bénéficie de l'exemption ou de son représentant autorisé.

Article 36

PRIVILEGES ET IMMUNITES D'AUTRES PERSONNES

1. Les membres de la famille du chef de mission qui font partie de son ménage et les membres de la famille d'un membre du personnel diplomatique de la mission qui font partie de son ménage bénéficient des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 28, 29, 30, 32, 33, 34 et les paragraphes 1 et 2 de l'article 35, pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants de l'Etat hôte ou n'y aient pas leur résidence permanente.
2. Les membres du personnel administratif et technique de la mission, ainsi que les membres de leur famille faisant partie de leur ménage qui ne sont pas ressortissants de l'Etat hôte ou n'y ont pas leur résidence permanente, bénéficient des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 28, 29, 30, 32 et 34, sauf que l'immunité de la juridiction civile et administrative de l'Etat hôte mentionnée au paragraphe 1 de l'article 30 ne s'applique pas aux actes accomplis en dehors de l'exercice de leurs fonctions. Ils bénéficient aussi des privilèges mentionnés au paragraphe 1, *b* de l'article 35 pour ce qui est des objets importés lors de leur première installation.
3. Les membres du personnel de service de la mission qui ne sont pas ressortissants de l'Etat hôte ou n'y ont pas leur résidence permanente bénéficient de l'immunité pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et de l'exemption des impôts et taxes sur les salaires qu'ils reçoivent du fait de leurs services, ainsi que de l'exemption prévue à l'article 32.
4. Les personnes au service privé des membres de la mission sont exemptes des impôts et taxes sur les salaires qu'elles reçoivent du fait de leurs services, pourvu qu'elles ne soient pas ressortissantes de l'Etat hôte ou n'y aient pas leur résidence

permanente. A tous autres égards, elles ne bénéficient de privilèges et immunités que dans la mesure admise par l'Etat hôte. Toutefois, l'Etat hôte doit exercer sa juridiction sur ces personnes de façon à ne pas troubler d'une manière indue l'accomplissement des fonctions de la mission.

Article 37

RESSORTISSANTS OU RESIDENTS PERMANENTS DE L'ÉTAT HÔTE

1. A moins que des privilèges et immunités supplémentaires n'aient été accordés par l'Etat hôte, le chef de mission ou tout membre du personnel diplomatique de la mission qui sont ressortissants de l'Etat hôte ou y ont leur résidence permanente ne bénéficient que de l'immunité de juridiction et de l'inviolabilité pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.
2. Les autres membres de la mission qui sont ressortissant de l'Etat hôte ou y ont leur résidence permanente bénéficient seulement de l'immunité de juridiction pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de leurs fonctions. A tous autres égards, ces membres ainsi que les personnes au service privé qui sont ressortissantes de l'Etat hôte ou y ont leur résidence permanente ne bénéficient de privilèges et immunités que dans la mesure admise par l'Etat hôte. Toutefois, l'Etat hôte doit exercer sa juridiction sur ces membres et ces personnes de façon à ne pas troubler d'une manière indue l'accomplissement des fonctions de la mission.

Article 38

DUREE DES PRIVILEGES ET IMMUNITES

1. Toute personne ayant droit à des privilèges et immunités en bénéficie dès qu'elle entre sur le territoire de l'Etat hôte pour gagner son poste ou, si elle se trouve déjà sur ce territoire, dès que sa nomination a été notifiée à l'Etat hôte par l'Organisation ou par l'Etat d'envoi.
2. Lorsque les fonctions d'une personne bénéficiant de privilèges et immunités prennent fin, ces privilèges et immunités cessent normalement au moment où elle quitte le territoire, ou à l'expiration d'un délai raisonnable pour ce faire. Toutefois, l'immunité subsiste en ce qui concerne les actes accomplis par cette personne dans l'exercice de ses fonctions comme membre de la mission.
3. En cas de décès d'un membre de la mission, les membres de sa famille continuent de jouir des privilèges et immunités dont ils bénéficient, jusqu'à l'expiration d'un délai raisonnable leur permettant de quitter le territoire.
4. En cas de décès d'un membre de la mission qui n'est pas ressortissant de l'Etat hôte ou n'y a pas sa résidence permanente, ou d'un membre de sa famille qui fait partie de son ménage, l'Etat hôte permet le retrait des biens meubles du défunt, à l'exception de ceux qui auront été acquis sur le territoire et qui font l'objet d'une prohibition d'exportation au moment du décès. Il ne sera pas prélevé de droits de succession sur les biens meubles qui se trouvent dans l'Etat hôte qu'en raison de la présence dans cet Etat de la personne du défunt pris en sa qualité de membre de la mission ou de la famille d'un membre de la mission.

Article 39

ACTIVITE PROFESSIONNELLE OU COMMERCIALE

1. Le chef de mission et les membres du personnel diplomatique de la mission n'exerceront pas dans l'Etat hôte une activité professionnelle ou commerciale en vue d'un gain personnel.
2. A moins que de tels privilèges et immunités n'aient pas été accordés par l'Etat hôte, les membres du personnel administratif et technique ainsi que les personnes faisant partie du ménage d'un membre de la mission ne jouissent, lorsqu'ils exercent une activité professionnelle ou commerciale en vue d'un gain personnel, d'aucun privilège et immunité pour les actes accomplis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de cette activité.

Article 40

FIN DES FONCTIONS

Les fonctions du chef de mission ou d'un membre du personnel diplomatique de la mission prennent fin notamment :

- a) Sur notification par l'Etat d'envoi à l'Organisation que ces fonctions ont pris fin ;
- b) Si la mission est rappelée définitivement ou temporairement.

Article 41

PROTECTION DES LOCAUX, DES BIENS ET DES ARCHIVES

1. Lorsque la mission est rappelée définitivement ou temporairement, l'Etat hôte est tenu de respecter et protéger les locaux, les biens et les archives de la mission. L'Etat d'envoi doit prendre toutes mesures appropriées pour libérer l'Etat hôte de cette obligation spéciale aussitôt que possible. Il peut confier des locaux, des biens et des archives de la mission à l'Organisation, si elle y consent, ou à un Etat tiers acceptable pour l'Etat hôte. .
2. L'Etat hôte, sur la demande de l'Etat d'envoi, accorde à ce dernier des facilités pour le transport des biens et des archives de la mission hors de son territoire.

TROISIEME PARTIE. DELEGATIONS A DES ORGANES ET A DES CONFERENCES

Article 42

ENVOI DE DELEGATIONS

1. Un Etat peut envoyer une délégation à un organe ou à une conférence conformément aux règles de l'Organisation.
2. Deux ou plusieurs Etats peuvent envoyer une même délégation à un organe ou à une conférence conformément aux règles de l'Organisation.

Article 43

NOMINATION DES MEMBRES DE LA DELEGATION

Sous réserve des dispositions des articles 46 et 47, l'Etat d'envoi nomme à son choix les membres de la délégation.

Article 44

POUVOIR DES DELEGUES

Les pouvoirs du chef de délégation et des autres délégués émanent soit du chef de l'Etat, soit du chef du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères, soit, si les règles de l'Organisation ou le règlement intérieur de la conférence le permettent, d'une autre autorité compétente de l'Etat d'envoi. Ils sont communiqués, selon le cas, à l'Organisation ou à la conférence.

Article 45

COMPOSITION DE LA DELEGATION

Outre le chef de délégation, la délégation peut comprendre d'autres délégués, du personnel diplomatique, du personnel administratif et technique et du personnel de service.

Article 46

EFFECTIF DE LA DELEGATION

l'effectif de la délégation ne doit pas dépasser les limites de ce qui est raisonnable et normal eu égard, selon le cas, aux fonctions de l'organe ou à l'objet de la conférence, ainsi qu'aux besoins de la délégation en cause et aux circonstances et conditions existant dans l'Etat hôte.

Article 47

NOTIFICATIONS

1. L'Etat d'envoi notifie à l'Organisation ou à la conférence, selon le cas :
 - a) La composition de la délégation, y compris la position, le titre et l'ordre de préséance des membres de la délégation, ainsi que tout changement ultérieur dans cette composition ;
 - b) L'arrivée et le départ définitif des membres de la délégation et la cessation de leurs fonctions dans la délégation ;
 - c) L'arrivée et le départ définitif de toute personne accompagnant un membre de la délégation ;
 - d) Le commencement et la cessation de l'emploi de personnes résidant dans l'Etat hôte en qualité de membres du personnel de la délégation ou de personnes au service privé ;
 - e) L'emplacement des locaux de la délégation et des logements privés qui bénéficient de l'inviolabilité conformément à l'article 59, ainsi que tous autres renseignements qui seraient nécessaires pour identifier ces locaux et logements.
2. Toutes les fois qu'il est possible, l'arrivée et le départ définitif doivent également faire l'objet d'une notification préalable.
3. L'Organisation ou la conférence, selon le cas, communique à l'Etat les notifications visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article.
4. L'Etat d'envoi peut également communiquer à l'Etat hôte les notifications visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

Article 48

CHEF DE DELEGATION PAR INTERIM

1. Si le chef de délégation est absent ou empêché d'exercer ses fonctions, un chef de délégation par intérim est désigné parmi les autres délégués soit par le chef de délégation soit, au cas où celui-ci est empêché de le faire, par une autorité compétente de l'Etat d'envoi. Le nom du chef de délégation par intérim est notifié à l'Organisation ou à la conférence, selon le cas.
2. Si une délégation n'a pas d'autre délégué disponible pour exercer les fonctions de chef de délégation par intérim, une autre personne peut être désignée à cet effet. Dans ce cas, des pouvoirs doivent être délivrés et communiqués à l'article 44.

Article 49

PRESEANCE

La préséance entre délégations est déterminée par l'ordre alphabétique des noms des Etats en usage dans l'Organisation.

Article 50

STATUT DU CHEF DE L'ÉTAT ET DES PERSONNES DE RANG ÉLEVÉ

1. Le chef de l'Etat ou tout membre d'un organe collectif exerçant les fonctions de chef de l'Etat conformément à la constitution de l'Etat en cause, quand ils se trouvent à la tête de la délégation, jouissant, dans l'Etat hôte ou dans un Etat tiers, en plus de ce qui est accordé par la présente Convention, des facilités, privilèges et immunités reconnus par le droit international aux chefs de l'Etat.
2. Le chef du gouvernement, le ministre des affaires étrangères ou toute autre personne de rang élevé, quand ils se trouvent à la tête ou sont membres de la délégation, jouissent, dans l'Etat hôte ou dans un Etat tiers, en plus de ce qui est accordé par la présente Convention, des facilités, privilèges et immunités reconnus par le droit international à ces personnes.

Article 51

FACILITES EN GENERAL

1. L'Etat hôte accorde à la délégation toutes facilités nécessaires pour l'accomplissement de ses tâches.
2. L'Organisation ou la conférence, selon le cas, aide la délégation à obtenir ces facilités et lui accorde celles qui relèvent de sa propre compétence.

Article 52

LOCAUX ET LOGEMENTS

L'Etat hôte et, s'il en est besoin, l'Organisation ou la conférence aident l'Etat d'envoi, s'il le demande, à obtenir à des conditions raisonnables les locaux nécessaires à la délégation et des logements convenables pour ses membres.

Article 53

ASSISTANCE EN MATIERE DE PRIVILEGES ET IMMUNITES

1. L'Organisation ou, selon le cas, l'organisation et la conférence aident, s'il en est besoin, l'Etat d'envoi, sa délégation et les membres de celle-ci à s'assurer des privilèges et immunités prévus dans la présente Convention.
2. L'Organisation ou, selon le cas, l'Organisation et la conférence aident, s'il en est besoin, l'Etat hôte à obtenir l'exécution des obligations qui incombent à l'Etat d'envoi, à sa délégation et aux membres de celle-ci du fait des privilèges et immunités prévus dans la présente Convention.

Article 54

EXEMPTION FISCALE DES LOCAUX

1. L'Etat d'envoi ou tout membre de la délégation agissant pour le compte de la délégation sont exempts de tous impôts et taxes nationaux, régionaux ou communaux, au titre des locaux de celle-ci, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'impôts ou taxes perçus Etat hôte en rémunération de services rendus.
2. L'exemption fiscale prévue dans le présent article ne s'applique pas à ces impôts et taxes lorsque, d'après la législation de l'Etat hôte, ils sont à la charge de la personne qui traite avec l'Etat d'envoi ou avec un membre de la délégation.

Article 55

INVOLABILITE DES ARCHIVES ET DES DOCUMENTS

Les archives et documents de la délégation sont inviolables à tout moment et en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Article 56

LIBERTE DE MOUVEMENT

Sous réserve de ses lois et règlements relatifs aux zones dont l'accès est interdit ou réglementé pour des raisons de sécurité nationale, l'Etat hôte assure à tous les membres de la délégation la liberté de déplacement et de circulation sur son territoire dans la mesure nécessaire à l'accomplissement des tâches de la délégation.

Article 57

LIBERTE DE COMMUNICATION

1. L'Etat hôte permet et protège la libre communication de la délégation pour toutes fins officielles. En communiquant avec le gouvernement de l'Etat d'envoi ainsi qu'avec les missions diplomatiques permanentes, les postes consulaires, les missions spéciales, les autres délégations et les délégations d'observation de celui-ci, où qu'ils se trouvent, la délégation peut employer tous moyens de communication appropriés, y compris des courriers et des messages en code ou en chiffre. Toutefois, la délégation ne peut installer et utiliser un poste émetteur de radio qu'avec l'assentiment de l'Etat hôte.
2. La correspondance officielle de la délégation est inviolable. L'expression « correspondance officielle » s'entend de toute la correspondance relative à la délégation et à ses tâches.
3. Lorsqu'il lui est possible de le faire dans la pratique, la délégation utilise les moyens de communication, y compris la valise et le courrier, de la mission diplomatique permanente, d'un poste consulaire, de la mission permanente ou de la mission permanente d'observation de l'Etat d'envoi.
4. La valise de la délégation ne doit être ni ouverte ni retenue.

5. Les colis constituant la valise de la délégation doivent porter des marques extérieures visibles de leur caractère et ne peuvent contenir que des documents ou des objets destinés à l'usage officiel de la délégation.
6. Le courrier de la délégation, qui doit être porteur d'un document officiel attestant sa qualité et précisant le nombre de colis constituant la valise est, dans l'exercice de ses fonctions, protégé par l'Etat hôte. Sa personne jouit de l'inviolabilité et ne peut être soumise à aucune forme d'arrestation ou de détention.
7. L'Etat d'envoi ou la délégation peut désigner des courriers ad hoc de la délégation. Dans ce cas, les dispositions du paragraphe 6 du présent article seront également applicables, sous réserve que les immunités qui y sont mentionnées cesseront de s'appliquer dès que le courrier ad hoc aura remis au destinataire la valise de la délégation dont il a la charge.
8. La valise de la délégation peut être confiée au commandant d'un navire ou d'un aéronef commercial qui doit arriver à un point d'entrée autorisé. Ce commandant doit être porteur d'un document officiel indiquant le nombre de colis constituant la valise, mais il n'est pas considéré comme un courrier de la délégation. A la suite d'un arrangement avec les autorités compétentes de l'Etat hôte, la délégation peut envoyer un de ses membres prendre, directement et librement, possession de la valise des mains du commandant du navire ou de l'aéronef.

Article 58

INVOLABILITE DE LA PERSONNE

La personne du chef de la délégation et des autres délégués, ainsi que celle des membres du personnel diplomatique de la délégation, est inviolable. Ceux-ci ne peuvent être soumis, entre autre, à aucune forme d'arrestation ou de détention. L'Etat hôte les traite avec le respect qui leur est dû et prend toutes mesures appropriées pour empêcher tout attentat contre leur personne, leur liberté et leur dignité, et pour poursuivre et punir les personnes qui ont commis de tels attentats.

Article 59

INVOLABILITE DU LOGEMENT ET DES BIENS

1. Le logement privé du chef de délégation et des autres délégués ainsi que celui des membres du personnel diplomatique de la délégation jouissent d'inviolabilité et de protection.
2. Les documents, la correspondance et, sous réserve du paragraphe 2 de l'article 60, les biens du chef de délégation, des autres délégués ou des membres du personnel diplomatique de la délégation jouissent également de l'inviolabilité.

Article 60

IMMUNITE DE JURIDICTION

1. Le chef de délégation et les autres délégués, ainsi que les membres du personnel diplomatique de la délégation, jouissent de l'immunité de la juridiction pénale de

l'Etat hôte et de l'immunité de sa juridiction civile et administrative pour tous les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

2. Aucune mesure d'exécution ne peut être prise à l'égard de ces personnes, à moins que l'exécution ne puisse se faire sans qu'il soit porté atteinte aux droits qu'elles détiennent en vertu des articles 58 et 59.
3. Ces personnes ne sont pas obligées de donner leur témoignage.
4. Aucune disposition du présent article n'exempte ces personnes de la juridiction civile et administrative de l'Etat hôte en ce qui concerne une action en réparation pour dommages résultant d'un accident occasionné par un véhicule, un navire ou un aéronef utilisé par les personnes en cause ou leur appartement, si le dédommagement ne peut pas être recouvré par voie d'assurance.
5. L'immunité éventuelle de juridiction de ces personnes dans l'Etat ne saurait les exempter de l'immunité de la juridiction de l'Etat d'envoi.

Article 61

RENONCIATION A L'IMMUNITE

1. L'Etat d'envoi peut renoncer à l'immunité de juridiction du chef de délégation, des autres délégués, des membres du personnel diplomatique de la délégation et des personnes qui bénéficient de l'immunité en vertu de l'article 66.
2. La renonciation doit toujours être expresse.
3. Si l'une des personnes visées au paragraphe 1 du présent article engage une procédure, elle n'est plus recevable à invoquer l'immunité de juridiction à l'égard de toute demande reconventionnelle directement liée à la demande principale.
4. La renonciation à l'immunité de juridiction pour une action civile ou administrative n'est pas censée impliquer la renonciation à l'immunité quant aux mesures d'exécution du jugement, pour lesquelles une renonciation distincte est nécessaire.
5. Si l'Etat d'envoi ne renonce pas à l'immunité d'une des personnes visées au paragraphe 1 du présent article à l'égard d'une action civile, il doit faire tous ses efforts pour aboutir à un règlement équitable de l'affaire.

Article 62

EXEMPTION DE LA LEGISLATION SUR LA SECURITE SOCIALE

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, le chef de délégation et les autres délégués ainsi que les membres du personnel diplomatique de la délégation sont, pour ce qui est des services rendus à l'Etat d'envoi, exemptés des dispositions de sécurité sociale qui peuvent être en vigueur dans l'Etat hôte.
2. L'exemption prévue au paragraphe 1 du présent article s'applique également aux personnes qui sont au service privé exclusif du chef de délégation ou d'un autre délégué, ou d'un membre du personnel diplomatique de la délégation, à condition :
 - a) Qu'elles ne soient pas ressortissantes de l'Etat hôte ou qu'elles n'y aient pas leur résidence permanente ; et

- b) Qu'elles soient soumises aux dispositions de sécurité sociale qui peuvent être en vigueur dans l'Etat d'envoi ou dans un Etat tiers.
- 3. Le chef de délégation et les autres délégués ainsi que les membres du personnel diplomatique de la délégation, qui ont à leur service des personnes auxquelles l'exemption prévue au paragraphe 2 du présent article ne s'applique pas, doivent observer les obligations que les dispositions de sécurité sociale de l'Etat hôte imposent à l'employeur.
- 4. L'exemption prévue aux paragraphes 1 et 2 du présent article n'exclut pas la participation volontaire au régime de sécurité sociale de l'Etat hôte, pour autant qu'elle soit admise par cet Etat.
- 5. Les dispositions du présent article n'affectent pas les accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs à la sécurité sociale qui ont été conclus antérieurement et elles n'empêchent pas la conclusion ultérieure de tels accords.

Article 63

EXEMPTION DES IMPÔTS ET TAXES

Le chef de délégation ainsi que les membres du personnel diplomatique de la délégation sont, dans la mesure du possible, exempts de tous impôts et taxes, personnels ou réels, nationaux, régionaux ou communaux, à l'exception :

- a) Des impôts indirects d'une nature telle qu'ils sont normalement incorporés dans le prix des marchandises ou des services ;
- b) Des impôts et taxes sur les biens immeubles privés situés sur le territoire de l'Etat hôte, à moins que la personne en cause ne les possède pour le compte de l'Etat d'envoi aux fins de la délégation ;
- c) Des droits du paragraphe 4 de l'article 68.
- d) Des impôts et taxes sur les revenus privés qui ont leur source dans l'Etat hôte et des impôts sur le capital prélevés sur les investissements effectués dans des entreprises commerciales situées dans l'Etat hôte ;
- e) Des impôts et taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus ;
- f) Des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque et de timbre en ce qui concerne les biens immeubles, sous réserve des dispositions de l'article 54.

Article 64

EXEMPTION DES PRESTATIONS PERSONNELLES

L'Etat hôte doit exempter le chef de délégation et les autres délégués que les membres du personnel diplomatique et de la délégation de toute prestation personnelle, de tout service public de quelque nature qu'il soit et des charges militaires telles que les réquisitions, contributions et logements militaires.

Article 65

EXEMPTION DOUANIÈRE

1. Suivant les dispositions législatives et réglementaires qu'il peut adopter, l'Etat hôte autorise l'entrée et accorde l'exemption de tous droits de douane, taxes et redevances connexes autres que frais d'entreposage, de transport et frais afférents à des services analogues, en ce qui concerne :
 - a) Les objets destinés à l'usage officiel de la délégation ;
 - b) Les objets destinés à l'usage personnel du chef de délégation ou d'un autre délégué, ou d'un membre du personnel diplomatique de la délégation, importés dans leur bagage personnel lors de leur première entrée sur le territoire de l'Etat hôte en vue d'assister à la réunion de l'organe ou de la conférence.
2. Le chef de délégation et les autres délégués ainsi que les membres du personnel diplomatique de la délégation sont exempts de l'inspection de leur bagage personnel, à moins qu'il n'existe des motifs sérieux de croire qu'il contient des objets ne bénéficiant pas des exemptions mentionnées au paragraphe 1 du présent article ou des objets dont l'importation ou l'exemption est interdite par la législation ou soumise aux règlements de quarantaine de l'Etat hôte. En pareil cas, l'inspection ne doit se faire qu'en présence de la personne qui bénéficie de l'exemption ou de son représentant autorisé.

Article 66

PRIVILEGES ET IMMUNITES D'AUTRES PERSONNES

1. Les membres de la famille du chef de délégation qui l'accompagnent et les membres de la famille de tout autre délégué ou tout membre du personnel diplomatique de la délégation qui l'accompagnent bénéficient des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 58, 59 et 64 et les paragraphes 1, *b* et 2 de l'article 65 ainsi que de l'exemption de toutes formalités d'enregistrement des étrangers, pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants de l'Etat hôte ou n'y aient pas leur résidence permanente.
2. Les membres du personnel administratif et technique de la délégation qui ne sont pas ressortissants de l'Etat hôte ou n'y ont pas leur résidence permanente bénéficient des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 58, 59, 60, 62, 63 et 64. Ils bénéficient aussi des privilèges mentionnés au paragraphe 1, *b* de l'article 65 pour ce qui est des objets importés dans leur bagage personnel lors de leur première entrée sur le territoire de l'Etat hôte en vue d'assister à la réunion de l'organe ou de la conférence. Les membres de la famille d'un membre du personnel administratif et technique qui l'accompagnent, s'ils ne sont pas ressortissants de l'Etat hôte ou n'y ont pas leur résidence permanente, bénéficient des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 58, 60 et 64 et au paragraphe 1, *b* de l'article 65 dans la même mesure qu'un tel membre du personnel.
3. Les membres du personnel de service de la délégation qui ne sont pas ressortissants de l'Etat hôte ou n'y ont pas leur résidence permanente bénéficient de la même immunité pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions que celle qui est accordée aux membres du personnel administratif et technique de la délégation et de l'exemption des impôts et taxes sur les salaires qu'ils reçoivent du fait de leurs

services, ainsi que de l'exemption des impôts et taxes sur les salaires qu'ils reçoivent du fait de leurs services, ainsi que de l'exemption mentionnée dans l'article 62.

4. Les personnes au service privé des membres de la délégation sont exemptes des impôts et taxes sur les salaires qu'elles reçoivent du fait de leurs services, pourvu qu'elles ne soient pas ressortissantes de l'Etat hôte ou n'y aient pas leur résidence permanente. A tous égards, elles ne bénéficient de privilèges et immunités que dans la mesure admise par l'Etat hôte. Toutefois, l'Etat hôte doit exercer sa juridiction sur ces personnes de façon à ne pas troubler d'une manière indue l'accomplissement des tâches de la délégation.

Article 67

RESSORTISSANTS ET RESIDANTS PERMANENTS DE L'ETAT HÔTE

1. A moins que des privilèges et immunités supplémentaires n'aient été accordés par l'Etat hôte, le chef de délégation ou tout autre délégué ou membre du personnel diplomatique de la délégation qui sont ressortissants de l'Etat hôte ou y ont leur résidence permanente ne bénéficient que de l'immunité de juridiction et de l'inviolabilité pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.
2. Les autres membres du personnel de la délégation et les personnes au service privé qui sont ressortissants de l'Etat hôte ou y ont leur résidence permanente ne bénéficient de privilèges et immunités que dans la mesure admise par l'Etat hôte. Toutefois, ce dernier doit exercer sa juridiction sur ces membres et ces personnes de façon à ne pas troubler d'une manière indue l'accomplissement des tâches de la délégation.

Article 68

DUREE DES PRIVILEGES ET IMMUNITES

1. Toute personne ayant droit à des privilèges et immunités en bénéficie dès qu'elle entre sur le territoire de l'Etat hôte en vue d'assister à la réunion d'un organe ou d'une conférence ou, si elle se trouve déjà sur ce territoire, dès que sa nomination a été notifiée à l'Etat hôte par l'Organisation, par la conférence ou par l'Etat d'envoi.
2. Lorsque les fonctions d'une personne bénéficient de privilèges et immunités prennent fin, ces privilèges et immunités cessent normalement au moment où elle quitte le territoire, ou à l'expiration d'un délai raisonnable pour ce faire. Toutefois, l'immunité subsiste en ce qui concerne les actes accomplis par cette personne dans l'exercice de ses fonctions comme membre de la délégation.
3. En cas de décès d'un membre de la délégation, les membres de sa famille continuent de jouir des privilèges et immunités dont ils bénéficient, jusqu'à l'expiration d'un délai raisonnable leur permettant de quitter le territoire.
4. en cas de décès d'un membre de la délégation qui n'est pas ressortissant de l'Etat hôte ou n'y a pas sa résidence permanente, ou d'un membre de sa famille qui l'accompagnait, l'Etat hôte permet le retrait des biens meubles du défunt, à l'exception de ceux qui auront été acquis sur le territoire et qui font l'objet d'une prohibition au moment du décès. Il ne sera pas prélevé de succession sur les biens meubles qui ne se trouvent dans l'Etat hôte qu'en raison de la présence dans cet Etat de la personne du défunt pris en sa qualité de membre de la délégation ou de la famille d'un membre de la délégation.

Article 69

FIN DES FONCTIONS

Les fonctions du chef de délégation ou d'un autre délégué ou membre du personnel diplomatique de la délégation prennent fin notamment :

- a) Sur notification par l'Etat d'envoi à l'Organisation ou à la conférence que ces fonctions ont pris fin ;
- b) A l'issue de la réunion de l'organe ou de la conférence.

Article 70

PROTECTION DES LOCAUX, DES BIENS ET DES ARCHIVES

1. Lorsque la réunion d'un organe ou d'une conférence prend fin, l'Etat hôte est tenu de respecter et protéger les locaux de la délégation tant que celle-ci les utilise, ainsi que les biens et archives de la délégation. L'Etat d'envoi doit prendre toutes dispositions pour libérer l'Etat hôte de cette obligation spéciale aussitôt que possible.
2. L'Etat hôte, sur la demande de l'Etat d'envoi, accorde à ce dernier des facilités pour le transport des biens et des archives de la délégation hors de son territoire.

QUATRIEME PARTIE. DELEGATION D'OBSERVATION A DES ORGANES ET A DES CONFERENCES

Article 71

ENVOI DE DELEGATIONS D'OBSERVATION

Un Etat peut envoyer une délégation d'observation à un organe ou à une conférence conformément aux règles de l'Organisation.

Article 72

DISPOSITION GENERALE CONCERNANT LES DELEGATIONS D'OBSERVATION

Toutes les dispositions des articles 43 à 70 de la présente Convention s'appliquent aux délégations d'observation.

CINQUIEME PARTIE. DISPOSITIONS GENERALES

Article 73

NATIONALITE DES MEMBRES DE LA MISSION, DE LA DELEGATION OU DE LA DELEGATION D'OBSERVATION

1. Le chef de mission et les membres du personnel diplomatique de la mission, le chef de délégation, les autres délégués et les membres du personnel diplomatique de la délégation d'observation, les autres délégués observateurs et les membres du personnel

diplomatique de la délégation d'observation auront en principe la nationalité de l'Etat d'envoi.

2. Le chef de mission et les membres du personnel diplomatique de la mission ne peuvent être choisis parmi les ressortissants de l'Etat hôte qu'avec le consentement de cet Etat, qui peut en tout temps le retirer.
3. Lorsque le chef de délégation, tout autre délégué ou membre du personnel diplomatique de la délégation ou le chef de la délégation d'observation, tout autre délégué observateur ou membre du personnel diplomatique de la délégation d'observation est choisi parmi les ressortissants de l'Etat hôte, le consentement de cet Etat sera présumé si ce choix d'un ressortissant de l'Etat hôte lui a été notifié et qu'il n'a pas soulevé d'objections de sa part.

Article 74

LOIS CONCERNANT L'ACQUISITION DE LA NATIONALITE

Les membres de la mission, de la délégation ou de la délégation d'observation qui n'ont pas la nationalité de l'Etat hôte et les membres de leur famille qui, selon le cas, font partie de leur ménage ou les accompagnent n'acquièrent pas la nationalité de cet Etat par le seul effet de sa législation.

Article 75

PRIVILEGES ET IMMUNITES EN CAS DE FONCTIONS MULTIPLES

Lorsque les membres d'une mission diplomatique permanente ou d'un poste consulaire dans une mission, dans une délégation ou dans une délégation d'observation, ils conservent leurs privilèges et immunités en tant que membres de la mission diplomatique permanente ou du poste consulaire, en plus des privilèges et immunités accordés par la présente Convention.

Article 76

COOPERATION ENTRE LES ETATS D'ENVOI ET LES ETATS HÔTES

Chaque fois qu'il en est besoin et dans la mesure compatible avec l'exercice en toute indépendance des fonctions de sa mission, de sa délégation ou de sa délégation d'observation, l'Etat d'envoi coopère aussi pleinement que possible avec l'Etat hôte à la conduite de toute enquête ouverte ou de toute action en justice engagée conformément aux dispositions des articles 23, 28, 29 et 58.

Article 77

RESPECT DES LOIS ET REGLEMENTS DE L'ETAT HÔTE

1. Sans préjudice de leurs privilèges et immunités, toutes les personnes qui bénéficient de ces privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements de l'Etat hôte. Elles ont également le devoir de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de cet Etat.

2. En cas d'infraction grave et manifeste à la législation pénale de l'Etat hôte par une personne bénéficiaire de l'immunité de juridiction, l'Etat d'envoi, à moins qu'il ne renonce à cette immunité, rappelle la personne en cause, met fin aux fonctions qu'elle exerce à la mission, à la délégation ou à la délégation d'observation, ou en assure le départ, selon le cas. L'Etat d'envoi fait de même en cas d'immixtion grave et manifeste dans les affaires intérieures de l'Etat hôte. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas le cas d'un acte accompli par la personne en cause dans l'exercice des fonctions de la mission ou l'accomplissement des tâches de la délégation ou de la délégation d'observation.
3. les locaux de la mission et les locaux de la délégation se seront pas utilisés d'une manière incompatible avec l'exercice des fonctions de la mission ou l'accomplissement des tâches de la délégation.
4. aucune disposition du présent article ne saurait être interprétée comme interdisant à l'Etat hôte de prendre les mesures qui sont nécessaires à sa propre protection. Dans ce cas, l'Etat hôte, sans préjudice des articles 84 et 85, consulte de manière appropriée l'Etat d'envoi en vue d'éviter que ces mesures ne portent atteinte au fonctionnement normal de la mission, de la délégation ou de la délégation d'observation.
5. les mesures prévues au paragraphe 4 du présent article sont prises avec l'approbation du ministre des affaires étrangères ou de tout autre ministre compétent conformément aux règles constitutionnelles de l'Etat hôte.

Article 78

ASSURANCE CONTRE LES DOMMAGES CAUSES AUX TIERS

Les membres de la mission, de la délégation ou de la délégation d'observation doivent se conformer à toutes les obligations imposées par les lois et règlements de l'Etat hôte en matière d'assurance de responsabilité civile pour tout véhicule, navire ou aéronef utilisé par la personne en cause ou lui appartenant.

Article 79

ENTREE SUR LE TERRITOIRE DE L'ÉTAT HÔTE

1. L'Etat hôte permet l'entrée sur son territoire :
 - a) Des membres de la mission et des membres de leur famille qui font partie de leurs ménages respectifs.
 - b) Des membres de la délégation et des membres de leur famille qui les accompagnent.
 - c) Des membres de la délégation d'observation et des membres de leur famille accompagnent.
2. les visas, lorsqu'ils sont requis, sont accordés aussi rapidement que possible aux personnes mentionnées au paragraphe 1 du présent article.

Article 80

FACILITES DE DEPART

L'Etat hôte, si la demande lui en est faite, accorde des facilités pour permettre aux personnes bénéficiant de privilèges et immunités, autres que les ressortissants de l'Etat hôte, ainsi qu'aux membres de la famille de ces personnes, quelque que soit leur nationalité, de quitter son territoire.

Article 81

TRANSIT PAR LE TERRITOIRE D'UN ETAT TIERS

1. Si un chef de mission ou un membre du personnel diplomatique de la mission , un chef de délégation, un autre délégué ou un membre du personnel diplomatique de la délégation, un chef d'une délégation d'observation, un autre délégué observateur ou un membre du personnel diplomatique de la délégation d'observation traverse le territoire ou se trouve sur le territoire d'un Etat tiers, qui lui a accordé un visa de passeport au cas où ce visa est requis, pour aller assumer ou reprendre ses fonctions ou pour rentrer dans son pays, l'Etat tiers lui accorde l'inviolabilité et toutes autres immunités nécessaires pour permettre son passage.
2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article s'appliquent également dans le cas :
 - a) Des membres de la famille du chef de mission ou d'un membre du personnel diplomatique de la mission faisant partie de son ménage et bénéficiant des privilèges et immunités, qu'ils voyagent avec lui ou voyagent séparément pour le rejoindre ou pour rentrer dans leur pays ;
 - b) Des membres de la famille du chef de délégation, d'un autre délégué ou d'un membre du personnel diplomatique de la délégation qui l'accompagnent et bénéficient des privilèges et immunités, qu'ils voyagent avec lui ou voyagent séparément pour le rejoindre ou pour rentrer dans leur pays ;
 - c) Des membres de la famille du chef de la délégation d'observation, d'un autre délégué observateur ou d'un membre du personnel diplomatique de la délégation d'observation qui l'accompagnent et bénéficient des privilèges et immunités, qu'ils voyagent avec lui ou voyagent séparément pour le rejoindre ou pour rentrer dans leur pays.
3. Dans les conditions similaires à celles qui sont prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article, les Etats tiers ne doivent pas entraver le passage sur leur territoire des membres du personnel administratif et technique ou de service et des membres de leur famille.
4. Les Etats tiers accordent à la correspondance et aux communications officielles en transit, y compris les messages en code ou en chiffre, la même liberté et protection que celle que l'Etat hôte est tenu d'accorder en vertu de la présente Convention. Ils accordent aux courriers de la mission, de la délégation ou de la délégation d'observation, auxquels un visa de passeport a été accordé au cas où ce visa est requis, et aux valises de la mission, de la délégation ou de la délégation d'observation en transit la même inviolabilité et la même protection que celle que l'Etat est tenu de leur accorder en vertu de la présente Convention.

5. Les obligations des Etats tiers en vertu des paragraphes 1, 2, 3 et 4 du présent article s'applique également à l'égard des personnes respectivement mentionnées dans ces paragraphes, ainsi qu'à l'égard des communications officielles et des valises de la mission, de la délégation ou de la délégation d'observation, lorsque leur présence sur le territoire de l'Etat tiers est due à la force majeure.

Article 82

NON-RECONNAISSANCE D'ÉTATS OU DE GOUVERNEMENTS OU ABSENCE DE RELATIONS DIPLOMATIQUES OU CONSULAIRES

1. Les droits et les obligations de l'Etat hôte et de l'Etat d'envoi en vertu de la présente Convention ne sont affectés ni par la non-reconnaissance par l'un de ces Etats de l'autre Etat ou de son gouvernement ni par l'inexistence ou la rupture de relations diplomatiques ou consulaires entre eux.
2. L'établissement ou le maintien d'une mission, l'envoi ou la présence d'une délégation d'observation ou tout acte d'application de la présente Convention n'impliquent pas, par eux-mêmes, reconnaissance par l'Etat d'envoi de l'Etat hôte ou de son gouvernement ni par l'Etat hôte de l'Etat d'envoi ou de son gouvernement.

Article 83

NON-DISCRIMINATION

Dans l'application des dispositions de la présente Convention, il ne sera pas fait de discrimination entre les Etats.

Article 84

CONSULTATIONS

Si un différend entre deux ou plusieurs Etats parties naît de l'application ou de l'interprétation de la présente Convention, des consultations auront lieu entre eux à la demande de l'un d'eux. A la demande de l'une quelconque des parties au différend, l'Organisation ou la conférence sera invitée à s'associer aux consultations.

Article 85

CONCILIATION

1. S'il n'a pas été possible de résoudre le différend à la suite des consultations visées à l'article 84 dans un délai d'un mois à compter de la date où elles ont été entreprises, chacune des parties au différend peut le porter devant une commission de conciliation constituée conformément aux dispositions du présent article, en adressant une notification écrite à l'Organisation ainsi qu'aux autres Etats participant aux consultations.
2. Chaque commission de conciliation est composée de trois membres, dont deux membres désignés respectivement par chacune des parties au différend et un

président nommé conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article. Tout Etat partie à la présente Convention désigne à l'avance une personne appelée à signer comme membre d'une telle commission. Il notifie cette désignation à l'Organisation qui tient à jour un registre des personnes désignées. S'il ne le fait pas à l'avance, il peut procéder à cette désignation au cours de la procédure de conciliation jusqu'au moment où la commission commence à rédiger le rapport qu'elle établit aux termes du paragraphe 7 du présent article.

3. Le président de la commission est choisi par les deux autres membres. A défaut d'accord entre les deux autres membres dans un délai d'un mois à compter de la notification prévue au paragraphe 1 du présent article ou si l'une des parties au différend n'a pas fait usage de son droit de désigner un membre de la commission, le président est désigné à la requête d'une des parties au différend par le plus haut fonctionnaire de l'organisation. Cette désignation est faite dans un délai d'un mois à compter d'une telle requête. Le plus haut fonctionnaire de l'Organisation désignera comme président un juriste qualifié qui ne devra être ni fonctionnaire de l'Organisation ni ressortissant d'un Etat partie au différend.
4. Toute vacance sera remplie de la façon spécifiée pour une désignation initiale.
5. La commission agit dès le moment où le président a été nommé, même si sa composition est incomplète.
6. La commission établit son règlement intérieur et prend ses décisions et recommandations à la majorité des voix. Elle peut recommander à l'Organisation, si celle-ci y est autorisée conformément à la Charte des Nations Unies, de demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice touchant l'application ou l'interprétation de la présente Convention.
7. Si, dans les deux mois qui suivent la nomination du président, la commission ne parvient pas à réaliser un accord entre les parties au différend, elle établit aussitôt que possible un rapport sur ses travaux et le soumet aux parties au différend. Le rapport contiendra les conclusions de la commission sur les points de fait et de droit et les recommandations qu'elle a soumises aux parties au différend en vue de faciliter un règlement du différend. Le délai de deux mois peut être prorogé par décision de la commission. A moins d'avoir été acceptées par toutes les parties au différend, les recommandations du rapport de la commission ne les lient pas. Néanmoins, toute partie au différend a la faculté de déclarer unilatéralement qu'elle se conformera aux recommandations du rapport en ce qui le concerne.
8. Aucune disposition des paragraphes précédents du présent article n'empêche l'établissement d'une autre procédure appropriée pour le règlement des différends nés de l'application ou de l'interprétation de la présente Convention ni la conclusion de tout accord qui peut être convenu entre les parties au différend pour soumettre le différend à une procédure instituée dans l'Organisation ou à toute autre procédure.
9. Le présent article ne porte pas préjudice aux dispositions concernant le règlement des différends contenues dans les accords internationaux en vigueur entre des Etats ou entre des Etats et des organisations internationales.

SIXIEME PARTIE. CLAUSES FINALES

Article 86

SIGNATURE

La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats, de la manière suivante : jusqu'au 30 septembre 1975, au Ministère fédéral des affaires étrangères de la République d'Autriche, et ensuite, jusqu'au 30 mars 1976, au siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

Article 87

RATIFICATION

La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 88

ADHESION

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 89

ENTREE EN VIGUEUR

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chacun des Etats qui ratifient la Convention ou y adhéreront après le dépôt du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 90

MISE EN ŒUVRE PAR LES ORGANISATIONS

Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, l'organe compétent d'une organisation de caractère universel peut décider de donner effet aux dispositions appropriées de la Convention. L'Organisation adressera à l'Etat hôte et au depositaire de la Convention une notification leur faisant connaître la décision.

Article 91

NOTIFICATIONS PAR LE DEPOSITAIRE

1. En tant que dépositaire de la présente Convention, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les Etats :
 - a) Les signatures apposées à la Convention et le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion, conformément aux articles 86, 87 et 88 ;
 - b) La date à laquelle la Convention entrera en vigueur, conformément à l'article 90 ;
 - c) Toute décision communiquée conformément à l'article 90.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera également à tous les Etats, s'il y a lieu, les autres actes, notifications ou communications ayant trait à la présente Convention.

Article 92

TEXTES AUTHENTIQUES

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communiquera des copies certifiées conformes à tous les Etats.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT à Vienne, le quatorze mars mil neuf cent soixante-quinze.

الملحق رقم (2)

اتفاق المقر المبرم بين سويسرا ومنظمة الأمم المتحدة في 11 جوان 1946

ACCORD Sur les privilèges et immunités de l'organisation des nations unies conclu entre le conseil fédéral suisse.

Et le secrétaire général de l'organisation des nations unies.

Conclu le 11 juin 1946

Approuvé par l'assemblée fédérale le 29 septembre 1955

Entré en vigueur le 1 juillet 1946

Le conseil fédéral suisse, d'une part,

Et

Le secrétaire général de l'organisation des nations unies d'autre part,

Considérant que l'assemblée générale de l'organisation des nations unies, le 12 février 1946, a approuvé un plan commun visant le transfert de certains avoirs de la société des nations à l'organisation des nations unies, qui avait précédemment fait l'objet d'un accord entre un comité constitué par la commission préparatoire des nations unies et la commission de contrôle de la société des nations,

Considérant que l'assemblée de la société des nations unies a approuvé ledit plan commun le 18 avril 1946,

ont conclu l'accord ci-après en vue de déterminer les privilèges et immunités à octroyer à l'organisation, aux représentants de ses membres et à ses fonctionnaires, et, de régler d'autres questions connexes.

Art. I

Personnalité juridique

Le conseil fédéral suisse reconnaît la personnalité internationale et la capacité juridique de l'organisation des nations unies.

Cette organisation ne peut, conséquence, selon les règles du droit international, être traduite devant les tribunaux suisses sans son consentement exprès.

Art. II

Bien, fonds et avoirs

Section 2

Les locaux de l'organisation sont inviolables. Ses biens et avoirs en suisse ne peuvent faire l'objet de perquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

Section 3

Les archives de l'organisation et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par elle en suisse sont inviolables.

Section 4

Sans être astreinte à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financière:

a. - l'organisation peut détenir des fonds, de l'or ou des devises quelconques et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie;

b. L'organisation peut transférer librement ses fonds, son or ou ses devises en suisses, hors de suisse, ou à l'intérieur de la suisse et convertir toutes devises détenues par elle en toute autre monnaie.

Dans l'exercice des droits qui lui sont accordés en vertu de la présente section, l'organisation tiendra compte de toutes représentation du conseil fédéral suisse dans la mesure où elle estimera pouvoir y donner suite sans porter préjudice à ses propres intérêts

Section 5

L'organisation des nations unies, revenus et autres biens sont:

a. Exonérés de tout impôt direct ou indirect, fédéral, cantonal ou communal. Il est entendu, toutefois, que l'organisation ne demandera pas l'exonération des impôts qui ne représenteraient en fait que la simple rémunération de services publics;

b. Exonérés de droit de timbre sur les coupons institué par la loi fédérale suisse du 25 juin 1921 et de l'impôt anticipé institué par l'arrêt du conseil fédéral du 1 septembre 1943, complété par l'arrêté du conseil fédéral du 31 octobre 1944, l'exonération est effectuée par le remboursement à l'organisation des droits perçus sur ses avoirs;

c. Exonérés de tous droits de douane sur les objets importés ou exportés par l'organisation des nations unies pour son usage officiel. Il est entendu, toutefois que les articles ainsi importés en franchise ne seront pas vendus en suisse à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le conseil fédérale suisse.

d. affranchis de toute prohibition et restriction d'importation ou d'exportation à l'égard d'objets destinés à l'organisation des nations unies pour son usage officiel, étant entendu qu'il appartient à l'organisation des nations unies d'user de ses bons offices pour obtenir de tout autre état intéressé le consentement éventuellement nécessaire, et sous réserve des dispositions des conventions générales et des mesures d'ordre sanitaires.

e. exonérés de tout droit de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation à l'égard de ses publications.

Section 6

L'organisation des nations unies est disposée en principe à ne pas revendiquer l'exonération des impôts indirects ainsi que des taxes à la vente qui entrent dans le prix des biens mobiliers et immobiliers; elle entend limiter cette exonération aux achats importants effectués par elle pour usage officiel et dont le prix comprendrait des impôts et les dispositions administratives appropriées en vue de la remise ou du remboursement du montant de ces impôts et taxes.

Art III

Facilités de communications

Section 7

L'organisation des nations unies bénéficiera en suisse, pour ses communications officiels, d'un traitement au moins aussi favorables que le traitement accordée par le conseil fédéral suisse à tout gouvernement, y compris sa mission diplomatique, en ce qui concerne les priorités, tarifs et taxes sur le courrier, les câblogrammes, les télégrammes, radiotélégrammes, télé photos, communications téléphoniques et autres communications, ainsi que sur les tarifs de presse pour les informations à la presse et à la radio, en conformité avec la convention internationale des télécommunications. La correspondance officielle et les autres communications officielles de l'organisation ne pourront être censurés.

Section 8

L'organisation des nations unies aura le droit d'employer des codes ainsi que d'expédier et de recevoir sa correspondance par des courriers ou valises qui jouiront des mêmes privilèges et immunité que les courriers et valises diplomatiques.

Article IV

Représentation des membres de l'organisation des nations unies

Section 9

Les représentants des membres de l'organisation auprès de ses organes principaux et subsidiaires et aux conférences convoqués par l'organisation jouissent durant l'exercice de leurs fonctions et au cours de voyages à destination ou en provenance du lieu de la réunion des immunités et privilèges suivants :

- a. immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels et, en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité de représentants, y compris leurs paroles et écrits, immunité de toute juridiction.
- b. Inviolabilité de tous papiers et documents.
- c. Droit de faire usage de codes et de recevoir des documents ou de la correspondance par courrier ou par valises scellées.
- d. Exemption pour eux-mêmes et pour leurs conjoints à l'égard de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration, de toute formalités d'enregistrement des étrangers et de toutes obligations de service nationale.
- e. Les mêmes facilités en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change que celles accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire.
- f. Les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles accordées aux agents diplomatiques.
- g. Tels autres privilèges, immunités et facilités non incompatibles avec ce qui précède dont jouissent les agents diplomatiques, sauf le droit de réclamer l'exemption des droits de douane sur des objets importés (autres que ceux qui font partie de leurs bagages personnels) ou l'exemption d'impôts indirects ou des taxes à la vente.

Section 10

En vue d'assurer aux représentants des membres de l'organisation auprès de ses organes principaux et subsidiaires et aux conférences convoquées par l'organisation une complète liberté de parole et une complète indépendance dans l'accomplissement de leurs fonctions, l'immunité de juridiction en ce qui concerne les paroles ou les écrits ou les actes émanant d'eux dans l'accomplissement de leurs fonctions continuera à leur être accordée, même après que ces personnes auront cessé d'être les représentants de membres.

Section 11

Dans les cas où l'incidence d'un impôt quelconque est subordonnée à la résidence de l'assujéti en suisse, les périodes pendant lesquelles les représentants des membres de l'organisation auprès de ses organes principaux et subsidiaires et aux conférences convoquées par l'organisation se trouvant en suisse pour l'exercice de leurs fonctions ne seront pas considérées comme des périodes de résidence.

Section 12

Les privilèges et immunités sont accordés aux représentants des membres de l'organisation, non à leur avantage personnel, mais dans le but d'assurer en toute indépendance l'exercice de leurs fonctions en rapport avec l'organisation. Par conséquent, un membre de l'organisation a non seulement le droit, mais le devoir de lever l'immunité de son représentant dans tous les cas, ou son avis, l'immunité entraverait l'action de justice et où elle peut être levée sans compromettre les fins pour lesquelles elle avait été accordée.

Section 13

Aux fins du présent article, le terme « représentants » est considéré comme comprenant tous les délégués adjoints, conseillers, experts techniques et secrétaires de délégation.

Art .v

Fonctionnaires de l'organisation des nations unies

Section 14

le secrétaire général communiquera au conseil fédéral suisse périodiquement et de la même manière qu'aux gouvernements des états membres les noms des fonctionnaires auxquels les dispositions du présent article et de l'art.VII sont applicables.

Section 15

les fonctionnaires de l'organisation des nations unies:

A/ jouiront de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis

Par eux en leur qualité officielle, y compris leurs paroles et écrits;

B/7 seront exonérés de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par l'organisation des nations unies;

1.8 Toutes prestations en capital dues par la caisse des pensions ou toute autre institution de prévoyance sociale à des agents, fonctionnaires ou employés de l'organisation des Nations Unies, en quelque circonstance que ce soit – échéance, interruption, suspension des services – seront, au moment de leur versement, exemptes en suisse de tous impôts quelconques sur le capital et le revenu.

1.9 Il en sera de même à l'égard de toutes les prestations en capital qui pourraient être versées à des agents, fonctionnaires ou employés de l'organisation des Nations Unies à titre d'indemnité à la suite de maladie, accident, etc.;

c- Seront exempts de toutes obligations relatives au service national, se réserve des dispositions spéciales concernant les fonctionnaires de nationalité suisse prévus dans l'annexe au présent accord.

d- ne seront pas soumis, non plus que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers.

e- jouiront, en ce qui concerne les facilités de charge, des mêmes privilèges que les fonctionnaires d'un rang comparable appartenant aux missions diplomatiques accréditées auprès du conseil fédéral suisse.

f- jouiront, ainsi que leurs conjoints et les membres de leurs familles vivant en charge, des mêmes facilités de rapatriement que les agents diplomatiques en période de crise internationale.

g- jouiront du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets à l'occasion de leur première entrée en suisse.

Section 16 :

- le secrétaire générale, les sous secrétaires généraux et les fonctionnaires assimilés jouiront, tant en ce qui concerne leurs conjoints et enfants mineurs, des privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés aux envoyés diplomatiques, conformément au droit des gens et aux usages internationaux.

En outre, les fonctionnaires des catégories désignées par le secrétaire générale, ou la personne par lui déléguée, et agréés par le conseil fédéral suisse jouiront des privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés aux agents diplomatiques non chefs de mission

Section 17 : - les privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires uniquement dans l'intérêt de l'organisation des Nations Unies et non à leur avantage personnel. Le secrétaire générale, pourra et devra lever l'immunité accordée à un fonctionnaire dans tous les cas où, à son avis, cette immunité entraverait l'action de la justice et où elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'organisation. A l'égard du secrétaire générale, le conseil de sécurité a qualité pour prononcer la levée des immunités.

Section 18 :

- l'organisation des nations unies collaborera, en tous temps, avec les autorités suisses compétente en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités et facilités énumérés dans le présent article.

Art.06***Expert mission pour l'organisation des nations unies :*****Section 19 :**

- les experts (autres que les fonctionnaires visés à l'art v), qui accomplissent des missions pour l'organisation des nations unies, jouissent, pendant la durée de cette mission, y compris le temps de voyage, des privilèges et immunités nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance. Ils jouissent en particulier des immunités et privilèges suivants :

- a- immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels.
- b- Immunité de toute action judiciaire en ce qui concerne les actes accomplis par eux au cours de leurs missions, y compris leurs paroles et écrits. Cette immunité continuera à leur être accordés même après que ces personnes auront cessé de remplir leur mission pour l'organisation des nations unies ;
- c- Inviolabilité de tous papier et documents ;
- d- Droit de faire usage de codes et de recevoir des documents et de la correspondance par courrier ou par valises scellées, pour leur communication avec l'organisation des nations unies.
- e- Les mêmes facilités en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change que celles qui sont accordées aux représentants des gouvernements étrangers en mission officielle temporaire.
- f-* Les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux gents diplomatiques.

Section 20 :

les privilèges et immunités sont accordés aux experts dans l'intérêt de l'organisation des Nations Unies et non à leur avantage personnel. Le secrétaire générale pourra et devra lever l'immunité accordée à un expert dans tous les cas ou, à son avis, cette immunité entraverait l'action de la justice et où elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'organisation.

Art 07

Laissez-passer des Nations Unies

Section 21 :

l'organisation des nations unies pourra délivrer des laissez-passer à ses fonctionnaires. Ces laissez-passer seront reconnus et acceptés, par les autorités suisses, comme titres valables de voyage, compte tenu des dispositions de la section 22.

Section 22 :

les demandes de visas (lorsque des visas sont nécessaires) émanant des titulaire de ces laissez-passer, et accompagnés d'un certificat attestant que ces fonctionnaires voyagent pour le compte de l'organisation, devront être examinées dans le plus bref délai possible. En outre, des facilités de voyage seront accordées aux titulaires de ces laissez-passer.

Section 23 :

des facilités analogue à celles qui sont mentionnées à la section 22 seront accordées aux experts et autres personnes qui, sans être munis d'un laissez passer des nations unies, seront porteurs d'un certificat attestant qu'ils voyagent pour compte de l'organisation.

Section 24 :

le secrétaire générale, les sous – secrétaires généraux et les directeurs et, si le secrétaire général le désire, le principale haut fonctionnaire de l'organisation et munis d'un laissez-passer délivrer par celle –ci, jouiront des mêmes facilités que les envoyé diplomatique.

Section 25 :

les dispositions du présent article peuvent être appliquées aux fonctionnaires de rang analogue appartenant à des institutions spécialisées, si les accords fixant les relations desdites institution avec l'organisation, aux termes de l'Art, 63 de la charte, comportent une disposition à cet effet.

Art 8

Section 26 :

L'organisation des nations unies prévoit des modes de règlement appropriés pour :

- a- les différents en matières de contrats ou autres différends de droit privé dans lesquels l'organisation serait partie.
- b- Les différents dans lesquels serait impliqué un fonctionnaires de l'organisation qui, du fait de sa situation officielle, jouit de l'immunité, si cette immunité n'a pas été levée par le secrétaire général.

Section 27 :

toute contestation entre l'organisation des nations unies et le conseil fédéral suisse, portant sur l'interprétation du l'application du présent accord ou de tout arrangement au accord additionnel et qui n'aura pas été réglée par voie de négociation, sera soumise à la décision d'un collège de trois arbitres ; le premier sera nommé par le conseil fédéral suisse, le second, par secrétaire général de l'organisation des nations unies, et un surarbitre par le président de la cour internationale de justice ; à moins que, dans un cas donné, les parties ne conviennent d'avoir recours à un autre mode de règlement.

Article final :

Section 28 :

le présent accord entrera en vigueur dès qu'il aura été signé au nom di conseil fédéral suisse et par le secrétaire générale de l'organisation des nations unies, ou en son nom.

Section 29 :

les dispositions du présent accord ne pourront être modifiés que d'un commun accord entre le secrétaire générale et le conseil fédéral suisse. S'il accord ne peut être réalisé, le secrétaire général ou le conseil fédéral suisse pourra dénoncer la totalité ou une section quelconque de l'accord. Dans ce cas, et à moins que le secrétaire général et le conseil fédéral suisse n'en décidant autrement d'un commun accord. L'accord ou les sections en question resteront en vigueur pendant une durée de trois mois à partir de la date cette dénonciation.

Fait et signé à Berne, le 11 juin 1946 à New York, le 1^{er} juillet 1946, en quadruple exemplaire, dont deux en français et deux en anglais, les deux textes étant également authentiques.

Pour la

Confédération suisse :

Le chef du département politique

Max Petitpierre

pour l'organisation

des nations unies

trygve lie

Annexes à l'accord

- 1- le secrétaire général de l'organisation des nations unies communique au conseil fédéral suisse la liste des fonctionnaires de nationalité suisse astreints à des obligations de caractère militaire.
- 2- Le secrétaire général de l'organisation des nations unies et le conseil fédéral suisse établira, d'un commun accord, une liste restreinte de fonctionnaire de nationalité suisse qui, en raison de leurs fonctions, bénéficiera de dispenses.
- 3- En cas de mobilisation d'autres fonctionnaires de nationalité suisse, le secrétariat de l'organisation des nations unies aura la possibilité de solliciter, par l'entremise du département politique fédéral, un sursis d'appel ou toutes autres mesures appropriées.

(3)

(1947)

1946 / 14
:

:
:

:

:

:

: 1

:

(2)

(1) : « » ()

« » ()

« » ()

1936 / 13

« » ()

« » ()

:

: 2

: 3

22

: 4

()

(1)

:

)

)

(

(

)

(2)

(

(3)

(4)

.(1)9

(5)

()

()

: 5

: 6

:

: 7

()

()

()

()

8

: 8

21

: 9

()

()

: 10

8

:

: 11

(1)

(2)

57

2

(3)

(4)

(5)

71

17

: 12

11

: 13

()

11

()

-11

11

:

(1)

()

.11

(2)

15

(3)

()

11

()

()

()

: 14

:

: 15

(1)

(2)

57 3

(3)

(4)

:

: 16

()

()

:
: 18
()

2 ()

: 18

: 19

:
: 20

: 21
()

()

:

: 22

()

()

()

()

()

()

.21

: 23

: 24

: 25

: 26

: 27

: 28

1947 /

:1

(): ()

()

:2

:

:1

:2

(4)

(1946)

(104)

(105)

1946 13

:

1

:

-1

-

-

-

2

:

-2

-2

-3

-5

-

-

(5)

-6

:

-7

-

-

-

-8

:3

:

- 9

télé)

(radio télégrammes)

(photos

- 10

4

:

- 11

:

-

()

-

-

-

-

-

-

-12

-13

- 14

13 12 11

- 15

- 16

5

:

8

- 17

- 18

-

-

-

-

-

18

- 19

- 20

- 21

6

- 22

)

(

-23

	7
	- 24
(.25)	- 25
25	- 26
	- 27
	- 28
63	8
:	- 29
	-
	-
	- 30
	- 31
	- 32
	- 33
	- 32
	- 35
	- 36

:
 :
 : -
 / -1
 .1986
 .2000 -2
 / -3
 .2004
 - / -4
 .2000 7 -
 .1979 / -5
 / -6
 .1972
 / -7
 .1974
 / -8
 .2001
 / -9
 .2002
 / -10
 .2002
 / -11
 .1993
 / -12
 2005

					/ -13
					.1974
					/ -14
					.2002
					/ -15
				.1996	
					/
				.2000	
.1994			2		/ -16
		2			/ -17
				.1997	
.1963					/ -18
					/ -19
				.2002	
	1999				/ -20
					/ -21
			.1986		
					/ -22
			.1998		
.1987					/ -23
					.2005
					/ -24-
				-.1998	
					/ -25-
				.2001	
.1993					/ -26

				/ -27
	.2005			/ --28
				.1983
				/ -29
			.1988	
				/ -03
	.2003			
	4			/ -24
				.1979
				/ -31
			.1988	
				/ -32
	.2003			
	4			/ -33
				.1979
.1994				/ -34
			:	-
			:	*
.2001				-1
				-2
		.1993		
				-3
	.2005			
				-4
			.1984	

					:	*
						-5
						2006
						-6
				.2005		
	.2003					-7
					:	- Ô
	.1947					-
			.1946			-
	1996	28				-
					.	
	26	1423	21	02/403		-
						2002
1996	09		28	96/442		-
					.	
2002	1417		18	02/406		-
					.	
12	1417		18	289-96		-
						1996
	.1973	14				
	1963		11	337-63		-
.1946						

		:	-
:	«	»	/ -1
			www.charik.arabic.org
:	1975		-2
			www.charik.arabic.org
		21	-3
« 1988	26		» 1947 26
			www.CIJ.org :
	www.mission-Algérie.ch	:	-4
	www.Algeria-un.org	:	-5

A- Ouvrages :

- 1- BEDJAOUI Mohammed, Droit International – Bilan et Perspectives, tome 1 Pedone, Paris, 1991.
- 2-Chaumont Charles ,« ONU » l'Organisation des Nations Unies, 1^{ère} édition Presse Daniel Universitaire, Paris, 1957.
- 3- Combaceau Jean , Sièges Sûrs, le Droit International Public, Montchrestien, Paris 1993
- 4-Dormy Daniel , Droit des Organisations Internationales, Dalloz, Paris, 1995.
- 5-Nguyen Quoc Dinh, Partrick Daillier, Allain Pellet, Droit International Public 5^{ème} édition, Delta, L.G.D.J, Paris, 1994.
- 6-PEREZ AMADEO , Le Système des Privilèges et Immunités Applicables aux Organisations en Suisse et aux Délégations Permanentes Etrangères à Genève Genève, 1997. Charles
- 7-Salmon Jean , Manuel du droit Diplomatique, Bruyant, Bruxelles, 1994.
- 8-Serres Jean, Manuel Pratique de Protocole, 1^{ère} édition, La Bièvre, Paris 2000.
- 9-. Ruzie, David., Jean Le Droit International Public, Dalloz, Paris, 1994.

B- Articles:

- 1-Abou-El-Wafa Ahmed, de Quelques Observations sur la Convention de Vienne de 1975 Concernant la représentation des Etats dans leurs Relations avec les Organisations Internationales, R.E.G.D.I, 1982, N° 2.
- 2-Brigitte Stern, L'Affaire de Bureau de l'O.L.P devant les Juridictions Internes et Internationales, A.F.D.I, 1988.
- 3- El-Erian Abdullah, La Conférence et la Convention sur la Représentation des Etats dans leurs Relations avec les Organisations Internationales, A.F.D.I, 1975
- 4- El-Erian Abdullah, Sixième Rapport sur les Relations entre les Etats et les Organisations Internationales, A.C.D.I, 1971, Vol. II, 1^{ère} partie.

- 5-- El-Erian Abdullah, Troisième Rapport sur les Relations entre les Etats et les Organisations Intergouvernementales, A.C.D.I, 1968, Vol. II.
- 6- El-Erian Abdullah, Deuxième Rapport sur les Relations entre les Etats et les Organisations Internationales, A.C.D.I, 1967, Vol. II.
- 7-Raymond Goy, le Droit d'Accès au Siège des Organisations Internationales R.G.D.I.P, 1962/66.
- 8- Ritter Jean Pierre, la Conférence et la Convention sur la Représentation des Etats dans leurs Relations avec les Organisations Internationales (quelques observations particulières), A.F.D.I, 1975.
- 9-Roger Pinto, la fermeture de Bureau de l'O.L.P auprès ONU à New York, J.D.I 1989, N° 01.
- 10- Didier Sicault Jean, l'Avis Rendu par la C.I.J, le 26 avril 1988 dans l'affaire de La Mission d'Observation de l'OLP auprès des Nations Unies, R.G.D.I.P, 1988 N° 02.
- 11-Suy E. the Status of Observers in International Organisation, R.C.A.D.I, Vol 160.
- 12-Rousseau Charles, Chroniques des Faits Internationaux, R.G.D.I.P, 1967 N° 1 1971 N° 4, 1975 N° 2, 1982 N° 2, 1986 N° 2.
- 13- Zoller-Elisabeth, la Sécurité Nationale et la Diplomatie Multilatérale A.F.D.I 1988.

C- Les textes Juridiques :

- 1- La Convention de Vienne sur la Représentation des Etats dans leurs Relations avec les Organisations Internationales de Caractère Universel, 14 mars 1975.
- 2- Accord de siège conclu entre le Conseil Fédéral Suisse et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies 1946.
- 3- Recueil des traités des Nations Unies, Vol II, 1947, N° 147.
- 4- Recueil des traités des Nations Unies, Vol I, 1946, N° 4.
- 5- Décret Présidentiel N° 63-337 du 11 septembre 1963 partant adhésion avec réserve de la République Algérienne et populaire à la Convention sur les Privilèges et Immunités des Nations Unies du 13/02/1946.

D- Publications et Documents des Nations Unies :

1. Les résolutions de l'assemblée générale des nations unies:

- 1974 op.31 – CA/96/31.
- 1982 op.51 CA/37/51.
- 1986 op.53 CA/41/53.
- **Les rapports du comité des relations avec le pays hôte**
- A/C 6/60/L. 15.
- A/56/26.
- A/43/900.

E- Internet :

- AGUEZNAY Chafika, « Cours Pratique Diplomatique » sur le site suivant :
www.ena-ac-M/IMG/PDF/cours
- RUZIE David, « les Organisations Internationales » sur le site suivant :
www.cerclededroit.be/cercle/résumé/lic/droit%20des20%organisaion%20international%20EDAVIDRUZIE
- Ordonnance sur l'Etat hôte « OLEH » le 7 décembre 2007, sur le site suivant :
www.admin.ch/ed/fr/hom/topic/inter.org/cheres-html

:

01.....	:
07.....	:
07.....	:
09.....	:
09.....1975	14
1946	:
12.....	:
13.....	:
13.....	:
14.....	:
15.....	:
15	:
16.....	:
18.....	:
18.....	:
19.....	:
23.....	:
26.....	:
31.....	:
35.....	:
35.....	:
40.....	:

41.....	:
	:
42.....	:
43.....	:
47.....	:
49.....	:
51.....	:
52.....	:
52.....	:
54	:
55.....	:
56.....	:
57	:
57.....	:
60.....	:
59.....	:
65.....	:
67.....	:
69	:
72.....	:
	:
73.....	:
73.....	:
74.....	:
75.....	:
75.....	:
76.....	:
77.....	:

.79.....	:
	:
80.....	:
81	:
81.....	:
	:
83.....	:
87.....	:
87.....	:
99.....	:
111.....	:
113.....	:
113.....	:
115.....	:
122.....	:
122.....	:
123.....	:
127.....	:
133.....	:
135.....	:
136.....	:
137.....	:
138	:
140.....	:
144.....	:
204.....	:
214.....	: